

Appendix B - Accounting References - French CPA.pdf

Appendix B

Normes comptables pour le secteur public – Le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*

CHAPITRE SP 1000 fondements conceptuels des états financiers

SP 1000.13 CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIVENT LES ÉTATS FINANCIERS DES GOUVERNEMENTS

.13 Les états financiers sont cependant un élément essentiel de l'information financière des gouvernements. Ils constituent le moyen par lequel un gouvernement rend compte de sa gestion des activités et des ressources financières publiques. Ils jouent un rôle majeur dans la communication de l'information financière aux utilisateurs qui ne participent pas à la gestion financière du gouvernement et ils présentent une information synthétique sur laquelle peuvent venir s'articuler les autres états, tableaux et rapports financiers produits par le gouvernement. En raison de ce rôle clé des états financiers des gouvernements, les objectifs de ces états (voir le chapitre SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS) sont un facteur important qui influe sur le choix des méthodes comptables suivies par les gouvernements aux fins de l'information financière qu'ils publient et sur la détermination des renseignements que le système comptable doit fournir.

SP 1000.14 - .18 LES UTILISATEURS ET LEURS BESOINS D'INFORMATION

.14 Les états financiers des gouvernements servent les intérêts de diverses catégories d'utilisateurs : le public, les législateurs, les conseillers, les investisseurs, les analystes et les autres gouvernements.

.15 Les corps législatifs, les conseils et les gouvernements sont tenus de rendre des comptes au public qui fournit les revenus et les ressources nécessaires au fonctionnement de l'État, qui reçoit les services de l'État et demeure le propriétaire véritable des deniers et des biens publics dont les corps législatifs, les conseils et les gouvernements ont la responsabilité. Ce public est constitué de groupes ayant des intérêts et des points de vue divers.

.16 En tant que représentants élus du public, les législateurs et les conseillers sont les principaux utilisateurs des états financiers des gouvernements. Ils confèrent au gouvernement l'autorité de gérer les ressources publiques et les activités financières et le tiennent responsable de sa gestion financière.

.17 Les investisseurs procurent des ressources financières en plaçant leurs fonds dans des titres du gouvernement et des entreprises du secteur public. Le gouvernement a donc intérêt à leur fournir de l'information utile pour l'évaluation de sa capacité de financer ses activités et de faire face à ses dettes et à ses obligations contractuelles. Les analystes économiques et financiers fournissent des services aux législateurs, aux conseillers, aux investisseurs et à d'autres parties intéressées. Ils utilisent les états financiers et d'autres informations dans leurs analyses et évaluations des questions financières.

.18 Les utilisateurs s'intéressent à l'état des finances du gouvernement, à sa viabilité financière à court terme et à long terme, à ses revenus et à ses sources de financement, à

l'affection et à l'utilisation de ses ressources économiques, à la nature et à l'étendue de ses activités économiques ainsi qu'à la qualité de sa gestion financière. Il convient notamment que les états financiers du gouvernement communiquent l'information dont les utilisateurs ont besoin pour être en mesure de faire des évaluations et de porter des jugements relativement aux activités et à la gestion financières du gouvernement.

SP 1000.21 OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS

.21 L'information nécessaire pour aider à la compréhension et à l'évaluation des activités financières du gouvernement et pour satisfaire à l'obligation de rendre compte dépasse les simples données sur les excédents ou les déficits. Il faut que les états financiers du gouvernement fournissent des informations qui décrivent les actifs financiers et le passif, les actifs non financiers pouvant servir à la prestation de services futurs, le coût de l'utilisation de ses ressources économiques dans le cadre de la prestation de services, ainsi que des informations sur les activités de placement et de financement et sur les éléments d'actif et de passif potentiels. De plus, il faut que cette information mette en évidence des indicateurs (par exemple la dette nette et les ressources économiques nettes) visant à aider les utilisateurs à évaluer si la situation financière du gouvernement s'est améliorée ou si elle s'est détériorée, et à expliquer l'évolution de la situation financière. Il faut enfin que les informations présentées dans les états financiers reflètent pleinement la nature et l'étendue des ressources, des obligations et des finances du gouvernement. Les objectifs des états financiers des gouvernements sont décrits au chapitre SP 1100, OBJECTIFS DES ÉTATS FINANCIERS, et cadrent avec les fondements conceptuels précisés dans le présent chapitre.

SP 1000.23 - .31 QUALITÉS DE L'INFORMATION

.23 Le rôle des états financiers est la communication de l'information aux utilisateurs. Pour que ce rôle soit rempli efficacement, il faut que l'information soit pertinente et fiable, et présentée d'une façon qui facilite au maximum son utilisation.

.24 Les états financiers doivent communiquer des informations pertinentes, compte tenu des besoins de ceux pour qui ils sont préparés, fiables, comparables, compréhensibles et présentées clairement, sous une forme qui maximise l'utilité de ces informations.

.25 Les états financiers constituent une reddition de comptes et communiquent les informations dont les utilisateurs ont besoin pour pouvoir faire des évaluations et porter des jugements sur les activités et la gestion financières du gouvernement. Pour répondre adéquatement à ces besoins, et afin qu'elles soient d'une utilité maximale, il faut que les informations présentées dans les états financiers possèdent certaines qualités de base. Ces qualités sont essentielles à l'utilité des états financiers des gouvernements. L'information requise pour satisfaire aux objectifs des états financiers des gouvernements doit comporter ces caractéristiques essentielles.

Pertinence

.26 Pour être utile, l'information fournie dans les états financiers doit être pertinente au regard des décisions que les utilisateurs sont appelés à prendre, et de l'évaluation de la reddition de

comptes du gouvernement. L'information est pertinente de par sa nature lorsqu'elle peut influencer sur les décisions des utilisateurs en les aidant à évaluer l'incidence financière réelle ou possible des opérations et des faits passés, présents ou futurs, ou en permettant de confirmer ou de corriger des évaluations antérieures. Pour que l'information communiquée dans les états financiers du gouvernement soit pertinente au regard des besoins des utilisateurs, il faut que sa nature et la manière dont elle est présentée permettent aux utilisateurs d'évaluer la reddition de comptes du gouvernement relativement à sa gestion des ressources publiques et de ses activités financières.

.27 Les états financiers ne sont pas établis dans le but de fournir l'ensemble des informations dont les utilisateurs ont besoin aux fins de leurs prises de décisions ou de leur évaluation de la reddition de comptes du gouvernement. Ces états constituent néanmoins une composante fondamentale des informations requises pour ces fins.

.28 La pertinence de l'information est fonction de sa valeur prédictive, rétrospective, et redditionnelle et de la rapidité de sa publication.

(a) **Valeur prédictive et valeur rétrospective**

Toute information qui aide les utilisateurs à faire des prédictions portant sur les résultats financiers et les flux de trésorerie futurs du gouvernement a une valeur prédictive. Bien que l'information fournie dans les états financiers n'ait normalement pas un caractère prédictif en soi, elle peut être utile à l'établissement de prédictions. La valeur prédictive de l'état des résultats, par exemple, se trouve accrue lorsque les éléments anormaux sont présentés séparément. L'information qui permet de confirmer ou de corriger les prédictions antérieures a une valeur rétrospective. Il arrive souvent que l'information ait une valeur à la fois prédictive et rétrospective.

(b) **Valeur redditionnelle**

L'information qui permet aux utilisateurs d'évaluer la gestion des ressources confiées au gouvernement, notamment la façon dont ces ressources ont été utilisées et consommées pour assurer les services, possède une valeur redditionnelle. Il faut que les informations contenues dans les états financiers du gouvernement soient présentées de manière à contribuer au respect de l'obligation de rendre compte. Pour qu'ils aient une telle valeur, il faut que les états financiers reflètent convenablement les dimensions de la situation et de la performance financières qui sont caractéristiques de la nature particulière des gouvernements. La valeur redditionnelle est renforcée si les états financiers indiquent les objectifs et les cibles qui ont été normalement déterminés selon une procédure officielle et si les résultats réels sont comparés à ces objectifs et cibles financiers. La valeur redditionnelle des informations présentées dans les états financiers est également renforcée s'il est possible de faire des liens entre ces informations et les informations relatives à la performance financière et non financière communiquées ailleurs dans les comptes publics, le rapport annuel ou tout autre rapport du gouvernement.

(c) **Rapidité de publication**

Il faut que les informations soient communiquées en temps utile. Des états financiers publiés longtemps après la fin de l'exercice ne présentent qu'un intérêt historique. Pour que l'information soit utile aux plans décisionnel et redditionnel, il faut que le décideur ou la partie prenante puisse l'obtenir à un moment où elle est encore susceptible d'influencer

leurs décisions. L'utilité de l'information pour la prise de décisions et l'évaluation de la reddition de comptes diminue avec le temps.

Fiabilité

.29 Il faut que les informations soient fiables. Les informations inexactes, inappropriées et incomplètes, ainsi que celles qui sont partiales ou ne donnent pas une image fidèle de la réalité, entravent la compréhension, l'évaluation et la prise de décisions au lieu de les faciliter, et nuisent à la reddition de comptes aux parties prenantes par le truchement des états financiers. Les informations fiables possèdent les caractéristiques suivantes :

(a) **Image fidèle**

L'image que donnent les états financiers est fidèle lorsque la présentation qu'on y trouve des opérations et des faits qui influent sur la marche du gouvernement concorde avec les opérations et faits réels sous-jacents. Ainsi, les opérations et les faits sont comptabilisés et présentés d'une manière qui exprime leur substance et non obligatoirement leur forme juridique ou autre. La substance des opérations et des faits ne correspond pas toujours à ce qu'elle paraît être si l'on s'en tient à leur forme juridique ou autre. Pour déterminer la substance d'une opération ou d'un fait, il peut être nécessaire d'examiner un ensemble d'opérations et de faits connexes pris collectivement. La détermination de la substance d'une opération ou d'un fait est, dans chaque cas d'espèce, affaire de jugement professionnel.

(b) **Information complète**

L'information est complète lorsqu'il ne manque aucune des données nécessaires pour donner une image fidèle. Pour que l'information soit complète, il faut fournir suffisamment d'informations au sujet des opérations, des circonstances ou des faits d'une ampleur, d'une nature ou d'une incidence telles que leur communication est nécessaire à la compréhension des finances du gouvernement. Dans l'évaluation du degré d'exhaustivité des informations fournies dans les états financiers, l'équilibre avantages / coûts mentionné au paragraphe SP 1000.22 et le compromis entre les diverses qualités de l'information décrit au paragraphe SP 1000.32 sont pris en considération. Pour être fiable, l'information doit être complète, du moins dans les limites de ce qui est important et possible, compte tenu des coûts. Le fait d'omettre une information peut entacher la neutralité de l'information présentée si l'omission est importante et si elle vise à entraîner ou à empêcher un comportement particulier.

(c) **Neutralité**

L'information est neutre lorsqu'elle est exempte de tout parti pris susceptible d'amener les utilisateurs à prendre des décisions qui seraient influencées par la façon dont l'information est mesurée ou présentée. La mesure d'éléments donnés est partielle lorsqu'elle a tendance à aboutir systématiquement à une surévaluation ou à une sous-évaluation de ces éléments. Le choix des principes comptables peut être partial lorsqu'il est fait dans la perspective des intérêts d'utilisateurs particuliers ou de la réalisation d'objectifs économiques ou politiques précis. Les états financiers qui ne contiennent pas toutes les informations nécessaires pour donner une image fidèle des opérations et des faits influant sur la marche de l'entité sont incomplets et risquent par conséquent de ne pas être neutres.

La notion de neutralité ne sous-entend pas l'absence de but ou d'influence exercée par la comptabilité sur le comportement humain. L'information comptable ne peut pas être exempte d'influence sur le comportement et elle ne devrait pas viser à l'être. Avant toute chose, c'est le fait de déterminer à l'avance un résultat souhaité, avec pour corollaire la sélection d'informations de manière à produire ce résultat, qui invalide la neutralité en comptabilité. Pour être neutre, il faut que l'information comptable donne l'image la plus fidèle possible des activités économiques, sans pour autant déformer cette image dans le but d'influer sur le comportement d'une façon précise.

(d) **Prudence**

La formulation de jugements fondés sur la prudence dans des situations d'incertitude exerce sur la neutralité des états financiers une incidence qui est acceptable. Dans les situations d'incertitude, on procède à des estimations prudentes en vue d'éviter toute surévaluation des actifs, des revenus et des gains, ou, inversement, toute sous-évaluation des passifs, des charges et des pertes. Toutefois, le principe de prudence ne justifie pas que l'on sous-évalue à dessein les actifs et les revenus, ni que l'on surévalue à dessein les passifs et les charges.

(e) **Vérifiabilité**

L'image que donnent les états financiers d'une opération ou d'un fait est vérifiable dans la mesure où des observateurs compétents et indépendants conviendraient qu'elle concorde avec l'opération ou le fait réel sous-jacent, avec un degré raisonnable de précision. La vérifiabilité concerne avant tout l'application correcte d'un mode de mesure et non le caractère approprié de celui-ci.

Comparabilité

.30 La comparabilité est une caractéristique du rapport qui existe entre deux éléments d'information et non une caractéristique qui se rattache à un élément d'information en soi. Elle permet aux utilisateurs de relever les analogies et les différences entre les informations fournies dans deux jeux d'états financiers. L'uniformité dans l'application des principes est importante lorsqu'on établit un parallèle entre les états financiers de deux entités distinctes. La permanence des méthodes comptables est importante lorsqu'on établit un parallèle entre les états financiers d'une même entité ayant trait à deux périodes différentes ou préparés à deux dates différentes. La permanence des méthodes comptables contribue à prévenir les méprises que pourrait causer l'application de méthodes comptables différentes au cours de périodes distinctes. Lorsqu'on juge approprié d'effectuer une modification de méthode comptable, il est nécessaire d'indiquer l'incidence de la modification pour maintenir la comparabilité des états financiers.

Compréhensibilité et présentation claire

.31 Il faut que les informations soient compréhensibles et présentées clairement. L'avalanche de détails, les descriptions vagues ou excessivement techniques et les formules de présentation complexes sont sources de confusion et donnent lieu à des interprétations erronées. Les utilisateurs ont besoin d'informations présentées de façon claire et simple. Pour être utile, l'information contenue dans les états financiers doit être compréhensible pour les

utilisateurs. Ceux-ci sont réputés avoir une bonne compréhension des activités économiques et de la comptabilité, ainsi que la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.

SP 1000.35 - .38 TRANSLATION REQUIRED - Definition of an asset (Currently effective, prior to adoption of PS 3210, Assets)

.35 Les actifs sont les ressources économiques sur lesquelles le gouvernement exerce un contrôle par suite d'opérations ou d'événements passés, et dont il est prévu qu'elles lui procureront des avantages économiques futurs.

.36 Un actif a trois caractéristiques essentielles :

- a) il représente un avantage futur en ce qu'il pourra, seul ou avec d'autres actifs, contribuer aux flux de trésorerie futurs ou à la fourniture de biens ou de services;
- b) le gouvernement est en mesure de contrôler l'accès à cet avantage;
- c) l'opération ou le fait à l'origine du contrôle qu'a le gouvernement sur cet avantage s'est déjà produit.

.37 Un élément n'est pas un actif du gouvernement s'il lui manque une ou plusieurs des caractéristiques essentielles énumérées dans le paragraphe précédent. Par exemple, un élément ne constitue pas un actif du gouvernement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il ne représente pas un avantage économique futur;
- b) il représente un avantage économique futur dont le gouvernement ne peut pas bénéficier;
- c) il représente un avantage économique futur dont le gouvernement pourra éventuellement bénéficier, mais les faits ou les situations qui permettront au gouvernement d'avoir le contrôle de cet avantage ne se sont pas encore produits.

.38 Pour qu'un actif soit un actif du gouvernement, il faut que le gouvernement contrôle l'avantage économique futur rattaché à l'actif, lui permettant ainsi de bénéficier directement de l'actif et, de façon générale, de bloquer ou de contrôler l'accès des autres à cet avantage. Par exemple, les avantages qui découlent directement des programmes d'éducation et de soins de santé profitent aux personnes qui sont éduquées ou qui sont traitées et guéries, et sont contrôlés par ces personnes. En conséquence, les coûts de ces programmes, qui sont souvent appelés «investissements», ne peuvent donner lieu à la constitution d'actifs par le gouvernement.

SP 1000.52 - .56 CONSTATATION

.52 La constatation est le fait d'inclure un élément dans les états financiers d'une entité. La constatation d'un élément consiste à inclure le montant en cause dans les totaux appropriés de l'un ou l'autre des états financiers et à décrire l'élément au moyen d'un libellé (par exemple, montants à recevoir, redevances ou subventions). Les éléments semblables peuvent être regroupés sous un même poste aux fins de leur présentation dans les états financiers.

.53 La constatation s'entend de l'inclusion d'un élément dans un ou plusieurs états financiers particuliers et non de sa présentation dans les notes complémentaires. Ces notes ont pour objet soit de fournir des précisions sur des éléments constatés dans les états financiers, soit de fournir des informations au sujet d'éléments qui ne satisfont pas aux critères de constatation et qui, de ce fait, ne sont pas constatés dans les états financiers.

.54 Les critères de constatation présentés ci-après donnent des indications générales relativement au moment où il convient de constater un élément dans les états financiers. La constatation ou la non-constatation d'un élément donné est une question qui requiert l'exercice du jugement professionnel pour déterminer si les circonstances propres à la situation en cause satisfont aux critères de constatation.

.55 Les critères de constatation sont les suivants :

- a) il existe une base de mesure appropriée pour l'élément en cause et il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant;
- b) dans le cas d'un élément qui entraîne l'obtention ou l'abandon d'avantages économiques futurs, il est prévu que lesdits avantages seront effectivement obtenus ou abandonnés.

.56 Il peut arriver qu'un élément qui répond à la définition d'une composante ne soit pas pour autant constaté dans les états financiers du fait qu'il n'est pas prévu que des avantages économiques futurs seront obtenus ou abandonnés, ou en raison de l'impossibilité de faire une estimation raisonnable du montant en cause. Il peut convenir de fournir, dans les notes complémentaires, des informations au sujet des éléments qui ne satisfont pas aux critères de constatation. Le terme «prévu» est utilisé dans son sens général usuel et qualifie ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, ou ce qu'il est raisonnable d'envisager ou de croire sur la foi des éléments probants disponibles ou de la logique, mais qui n'est ni certain, ni éprouvé. Ce mot est employé dans les critères de constatation pour indiquer que les activités économiques se produisent dans un environnement caractérisé par l'incertitude. Il n'est pas employé pour traiter de la constatation des éléments qui ne répondent pas à la définition de l'une des composantes des éléments financiers. Par voie de conséquence, la constatation ne serait pas appropriée sans l'existence d'une opération ou d'un événement économique qui donne lieu à un actif, un passif, un revenu ou une charge selon les définitions données dans le présent chapitre.

CHAPITRE SP 1100 objectifs des états financiers

PS 1100.19 - .32 Présentation de la situation financière TRANSLATION REQUIRED - (Currently effective, prior to adoption of PS 3210, Assets)

.19 Les informations fournies dans les états financiers sont utilisées pour comprendre et évaluer la situation d'ensemble des finances du gouvernement à une date donnée. Ces informations facilitent également l'évaluation de la viabilité financière du gouvernement, des exigences futures en matière d'impôts et de revenus, et de la capacité du gouvernement de maintenir et d'accroître la quantité et la qualité de ses services.

.20 Deuxième objectif

Les états financiers doivent présenter des informations montrant la situation financière du gouvernement à la fin de l'exercice. Ces informations doivent faciliter l'évaluation :

- a) de la capacité du gouvernement de financer ses activités et d'honorer ses dettes et ses obligations contractuelles;
- b) de la capacité du gouvernement de fournir des services dans l'avenir.

.21 Les gouvernements fournissent des services publics et redistribuent la richesse pour une variété de fins sociales et économiques. Afin de pouvoir répondre à ces objectifs, il faut que les gouvernements disposent d'informations sur le coût des services et sur leur capacité de les offrir. La compréhension de la mesure dans laquelle la capacité du gouvernement de fournir des services dans l'avenir est «grevée» par suite des opérations et des faits passés constitue une information essentielle. Les gouvernements ont également besoin de connaître l'ampleur de l'ensemble des ressources économiques dont ils disposent pour fournir des services. L'évaluation combinée du montant des ressources financières nettes ou de la dette nette du gouvernement, d'une part, et du montant de ses ressources non financières, d'autre part, fournit une mesure des ressources économiques nettes constatées dont le gouvernement dispose à la date des états financiers pour fournir des services à l'avenir.

.22 **Les ressources économiques** sont des moyens limités qui sont utiles pour exercer des activités économiques, telles que la consommation, la production et l'échange. Les ressources économiques du gouvernement sont constituées des ressources financières et des ressources non financières.

.23 **Les ressources financières** comprennent les liquidités, les créances liquides, les placements et toutes les autres ressources du gouvernement qui ne sont pas destinées à être consommées dans le cours normal des activités et qui sont censées contribuer aux flux de trésorerie nets (par exemple les stocks détenus pour revente). Les actifs financiers du gouvernement, définis au chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, constituent ses ressources financières.

.24 **Les ressources non financières** comprennent tous les biens immeubles ou durables (tels que les immobilisations corporelles), les droits sur des biens et des services (tels que les éléments payés d'avance) et les biens consommables (tels que les stocks de fournitures). Les

ressources non financières comprennent également les éléments incorporels, les terres publiques et les ressources naturelles.

.25 Certaines ressources non financières ne sont toutefois pas constatées comme des actifs dans les états financiers du gouvernement. C'est le cas par exemple des éléments incorporels, ainsi que des ressources naturelles et des terres publiques qui n'ont pas été achetées par le gouvernement. Les actifs non financiers du gouvernement, au sens donné dans le chapitre SP 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, comprennent les ressources non financières constatées dans ses états financiers.

.26 Du fait que les ressources non financières du gouvernement et celles que détient une entreprise ne sont pas de même nature, il faut exprimer la situation financière du gouvernement selon deux dimensions :

- a) les ressources financières nettes ou la dette nette du gouvernement;
- b) les ressources non financières constatées par le gouvernement dans ses comptes, qui représentent le potentiel de service non expiré dont il dispose pour consommation dans l'avenir.

.27 Dans le présent chapitre, l'expression «dette nette» sert à désigner le premier indicateur de la situation financière du gouvernement. L'actif net du gouvernement représente les ressources économiques nettes constatables par le gouvernement. Les deux dimensions de la situation financière du gouvernement sont combinées pour calculer le deuxième indicateur de la situation financière du gouvernement, appelé excédent ou déficit accumulé.

.28 La dette nette correspond à la différence entre le passif et les actifs financiers du gouvernement. Cette différence a une incidence directe sur les besoins de revenus futurs du gouvernement et sur sa capacité de financer ses activités et d'honorer ses dettes et ses obligations contractuelles. La dette nette fournit une mesure des revenus qui seront nécessaires pour couvrir les opérations et les activités passées. L'ampleur de la dette nette du gouvernement et sa capacité financière d'assurer le service de cette dette constituent un critère important pour évaluer la viabilité du gouvernement. Lorsque les actifs financiers d'un gouvernement excèdent son passif, cet indicateur de la situation financière du gouvernement est appelé «actifs financiers nets» et fournit une mesure des actifs financiers nets en main qui pourront être consacrés à des activités futures.

.29 La dette nette du gouvernement constitue un indicateur important de sa situation financière qui met en relief la capacité financière du gouvernement d'offrir des services dans l'avenir. La dette nette a pour effet de «grever» la capacité du gouvernement d'utiliser des ressources financières et des revenus futurs pour fournir des services. Les actifs non financiers sont ajoutés à la dette nette pour calculer l'autre indicateur de la situation financière du gouvernement — son excédent ou déficit accumulé. Les ressources non financières du gouvernement constituent un «potentiel de service payé d'avance». La présentation des ressources non financières constatées par le gouvernement en tant qu'éléments de sa situation financière fournit l'information nécessaire pour une compréhension plus complète de la situation d'endettement du gouvernement, de sa situation financière et de ses besoins futurs pour assurer son fonctionnement.

.30 La plupart des actifs non financiers du gouvernement sont par nature différents de ceux détenus par les entreprises. Les entreprises détiennent des immobilisations corporelles dans le but de générer des rentrées de fonds nettes futures pour fournir un rendement aux investisseurs et pour financer leur exploitation, leur croissance et le remboursement de leurs dettes. Si la valeur de réalisation nette d'un actif de l'entreprise est supérieure à la valeur actualisée des rentrées de fonds nettes futures que l'entreprise prévoit en tirer, l'actif est normalement vendu. Par contre, dans le cas des gouvernements, comme dans le cas des organismes sans but lucratif, la constatation et l'évaluation des immobilisations corporelles sont fondées sur leur potentiel de service, la plupart de ces actifs ne générant pas de rentrées de fonds nettes futures. En outre, ces actifs ne fournissent pas normalement de ressources pour que le gouvernement puisse s'acquitter de ses dettes, à moins d'être vendus auquel cas ils redeviennent des actifs financiers.

.31 Les immobilisations corporelles et autres actifs non financiers du gouvernement sont des éléments de sa situation financière parce qu'ils fournissent des ressources que le gouvernement peut utiliser dans l'avenir pour atteindre ses objectifs. Le gouvernement peut utiliser ces actifs pour fournir des services. Les services que le gouvernement peut fournir du fait qu'il possède une immobilisation sont les avantages futurs que représente cette immobilisation. Leur prise en compte dans la détermination de la situation financière du gouvernement fournit une image plus complète des ressources économiques dont le gouvernement dispose et qu'il utilise.

.32 Une distinction essentielle entre les actifs financiers et non financiers du gouvernement tient à la mesure dans laquelle le gouvernement a le choix d'en déterminer l'utilisation. Les actifs financiers peuvent servir à rembourser des dettes ou à fournir des services, alors que les actifs non financiers ne peuvent normalement être utilisés que pour la prestation de services. Comme bon nombre d'utilisateurs sont plus au fait de la nature des éléments présentés dans les états financiers des entreprises à but lucratif, il est essentiel que cette caractéristique fondamentale des actifs non financiers détenus par le gouvernement soit indiquée dans les états financiers.

CHAPITRE SP 1150 principes comptables généralement reconnus

SP 1150.04 - .12 SOURCES DES PCGR

.04 Toute entité du secteur public doit appliquer chacune des sources premières des PCGR qui traite de la comptabilisation et de la présentation dans les états financiers des opérations ou des événements intervenus dans l'entité.

.05 Lorsque les sources premières des PCGR ne traitent pas de la comptabilisation et de la présentation dans les états financiers d'opérations ou d'événements intervenus dans l'entité du secteur public, ou que des indications additionnelles sont nécessaires pour appliquer une source première dans des circonstances particulières, le choix d'une méthode comptable appropriée requiert l'exercice du jugement professionnel. En pareils cas, l'entité du secteur public doit adopter des méthodes comptables et fournir des informations qui sont cohérentes avec :

- a) les sources premières des PCGR;
- b) l'application des concepts décrits dans le chapitre SP 1000, FONDLEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

.06 Les sources premières des PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans une entité du secteur public. La direction est tenue d'avoir une bonne connaissance des sources premières des PCGR. De même, elle est tenue de prendre connaissance des changements dans les sources premières, car ce qui constitue les PCGR à un moment donné est appelé à évoluer et à s'adapter afin de refléter de nouvelles conditions économiques ou sociales.

.07 Il est impossible d'énoncer une règle d'application générale qui puisse convenir dans tous les cas. Par conséquent, il peut se présenter des situations dont ne traitent pas expressément les sources premières des PCGR. Il est nécessaire de se référer à d'autres sources dans les cas où les sources premières ne traitent pas de la comptabilisation et de la présentation dans les états financiers d'opérations ou d'événements intervenus dans l'entité du secteur public, ou si des indications additionnelles sont nécessaires pour l'application d'une source première à des circonstances particulières.

.08 Une entité du secteur public consulte des sources autres que les sources premières des PCGR pour faciliter le choix des méthodes comptables à adopter et des informations à fournir uniquement lorsque ces sources sont conformes aux dispositions du paragraphe SP 1150.05. L'entité du secteur public évalue la pertinence des sources aux fins du choix des méthodes comptables et des informations à fournir appropriées en s'appuyant sur l'ensemble des critères suivants :

- a) le caractère spécifique de la source. Une source qui traite des circonstances propres à l'entité sera vraisemblablement plus pertinente qu'une source qui oblige l'entité du secteur public à raisonner par analogie;
- b) l'autorité du diffuseur ou de l'auteur. Une source publiée par un normalisateur comptable dans son ressort territorial sera vraisemblablement plus pertinente qu'une source publiée par d'autres auteurs dans le même ressort territorial;
- c) la pertinence actuelle de la source. La pertinence de certaines sources peut diminuer avec le temps;
- d) le processus d'élaboration de la source. Une source élaborée à la suite de consultations et de débats approfondis sera vraisemblablement plus pertinente qu'une source élaborée sans une telle rigueur.

.09 Le choix des méthodes comptables et des informations à fournir appropriées requiert l'exercice du jugement professionnel. Pour l'exercice de ce jugement professionnel, l'entité du secteur public tient compte des sources premières des PCGR de même que des concepts

évoqués à l'alinéa SP 1150.05 b). L'entité du secteur public se gardera de raisonner par analogie avec une source première de PCGR si cette source précise qu'elle s'applique uniquement aux circonstances particulières qui y sont décrites.

.10 L'entité du secteur public considère toutes les sources de PCGR qu'elle consulte à la lumière des concepts évoqués à l'alinéa SP 1150.05 b), lequel décrit les concepts sous-jacents à l'élaboration et à l'utilisation des principes comptables dans les états financiers. Elle adopte des méthodes comptables qui sont cohérentes avec ces concepts. Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public considère qu'une source est cohérente avec les concepts évoqués à l'alinéa SP 1150.05 b) lorsque les dispositions contenues dans cette source sont compatibles avec les caractéristiques qualitatives de l'information financière, les composantes des états financiers et les critères de constatation et de mesure auxquels renvoie l'alinéa.

.11 Lors du choix des méthodes comptables et des informations à fournir appropriées, les interprétations d'une source ne constituent pas une preuve que les critères prévus par le paragraphe SP 1150.05 sont respectés s'il est probable que ces interprétations seraient rejetées par la plupart des parties exerçant leur jugement professionnel, au motif qu'elles ne donnent pas une image fidèle selon les PCGR.

.12 Dans le cas où les concepts évoqués à l'alinéa SP 1150.05 b) entrent en conflit avec une source première de PCGR, les exigences de la source première l'emportent. Le Conseil s'inspire de ces concepts pour élaborer de nouvelles prises de position et revoir les prises de position existantes. Le nombre de cas de conflit entre les concepts évoqués à l'alinéa SP 1150.05 b) et les sources premières des PCGR diminuera donc avec le temps.

SP 1150.14 Sources premières des PCGR

.14 Dans les chapitres du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, les paragraphes en italique et ceux qui ne sont pas en italique ont la même autorité. Les paragraphes en italique exposent généralement les grands principes, tandis que les paragraphes non en italique expliquent généralement les principes ou leur application dans une situation particulière. En outre, les paragraphes non en italique peuvent comporter des indications sur les pratiques qui sont encouragées ou jugées souhaitables, mais non obligatoires. Pour se mettre en conformité avec les PCGR, il faut que l'entité du secteur public satisfasse aux dispositions des paragraphes qui ne sont pas en italique autant qu'aux principes. Lorsque des paragraphes qui ne sont pas en italique semblent pouvoir faire l'objet de plusieurs interprétations, l'entité du secteur public choisit le traitement qui est le plus cohérent avec les principes.

SP 1150.18 - .20 Autres sources

.18 Les paragraphes SP 1150.19 à .24 indiquent certaines des autres sources qu'une entité du secteur public peut juger utile de consulter pour le choix de méthodes comptables et d'informations à fournir qui soient conformes au paragraphe SP 1150.05.

.19 Les prises de position d'autres organismes autorisés à publier des normes comptables peuvent constituer des sources utiles à consulter. Par exemple, les prises de position en comptabilité publiées sous l'autorité du Conseil des normes comptables (CNC) du Canada, de l'International Accounting Standards Board (IASB), du Federal Accounting Standards Advisory Board (FASAB) des États-Unis, du Governmental Accounting Standards Board (GASB) des États-Unis ou du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) constituent souvent des sources importantes à consulter sur des questions qui ne sont pas couvertes par les sources premières des PCGR ou pour faciliter l'application d'une source première dans des circonstances particulières.

.20 Lorsqu'une entité du secteur public décide de consulter l'une des sources décrites au paragraphe SP 1150.19, elle fait preuve de jugement professionnel et évalue la source en tenant compte de la façon dont le normalisateur exige que ses différentes prises de position soient appliquées, ainsi que du contexte des prises de position examinées. Lorsqu'un normalisateur comptable ne dispose pas d'un cadre conceptuel similaire aux concepts évoqués à l'alinéa SP 1150.05 b), il faut que l'entité du secteur public s'assure que la source choisie est cohérente avec ces concepts.

CHAPITRE SP 3060 partenariats

SP 3060.06 DÉFINITIONS

.06 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

Un partenariat est un accord contractuel ² conclu entre un gouvernement et une ou des parties non comprises dans le périmètre comptable du gouvernement ³, et qui, sans constituer en soi un organisme public, possède toutes les caractéristiques suivantes :

- a) les partenaires collaborent à l'atteinte d'objectifs communs importants et clairement définis;
- b) les partenaires font un investissement financier dans le partenariat;
- c) les partenaires se partagent, de façon continue, le contrôle des décisions relatives aux politiques financières et aux politiques d'exploitation du partenariat;
- d) les partenaires se partagent, sur une base équitable, les risques et les avantages significatifs rattachés aux activités du partenariat.

L'accord contractuel prévoit que les parties exercent un contrôle partagé sur le partenariat, sans égard aux différences en ce qui a trait à leur participation. Dans l'ensemble, il doit cependant exister un rapport équitable entre l'investissement financier du gouvernement dans le partenariat, l'étendue du contrôle que le gouvernement est en mesure d'exercer sur les activités du partenariat, et les risques et avantages que le partenariat entraîne pour le gouvernement. Les partenariats peuvent être établis selon l'une des structures suivantes : activités sous contrôle partagé, actifs sous contrôle partagé ou organisations sous contrôle partagé.

Footnote 2. L'Annexe A contient un diagramme qui montre les différents types d'accords contractuels que les gouvernements peuvent conclure, dont les partenariats. TRANSLATION NEEDED – [Chart not included in this report]

Footnote 3. Dans le cas des accords en vertu desquels des salariés du gouvernement gèrent conjointement avec ce dernier un programme d'avantages sociaux (par exemple, un régime de retraite), ces salariés ne sont pas considérés comme une partie non comprise dans le périmètre comptable du gouvernement, aux fins de l'application de la définition du partenariat.

SP 3060.11 - .22 ÉLÉMENTS DÉFINITOIRES DU PARTENARIAT

Accord contractuel

.11 Tous les partenariats ont une caractéristique fondamentale en commun, à savoir que deux partenaires ou plus sont liés par un accord contractuel prévoyant qu'ils exercent un contrôle partagé sur le partenariat. Le contrôle partagé est ce qui distingue la participation d'un gouvernement dans un partenariat des participations dans d'autres activités sur lesquelles le gouvernement peut exercer le contrôle (voir les chapitres SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT, SP 2500, CONSOLIDATION — PRINCIPES FONDAMENTAUX, SP 2510, CONSOLIDATION — AUTRES ASPECTS, et SP 3041, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE).

.12 Les activités qui ne font pas l'objet d'un accord contractuel en bonne et due forme mais qui répondent à la définition du partenariat énoncée au paragraphe SP 3060.06 sont en substance des partenariats aux fins du présent chapitre.

.13 L'accord contractuel prévoit l'exercice d'un contrôle partagé sur le partenariat. Cette exigence assure qu'aucun partenaire n'est en mesure à lui seul d'exercer un contrôle unilatéral sur les activités du partenariat. L'accord précise quelles sont les décisions essentielles à la réalisation des objectifs du partenariat qui nécessitent l'assentiment de tous les partenaires et celles qui peuvent nécessiter l'assentiment d'une majorité déterminée de partenaires.

.14 L'accord contractuel peut être constaté de diverses façons, par exemple par un contrat conclu entre les partenaires ou par les procès-verbaux des discussions entre ceux-ci. Dans certains cas, l'accord est incorporé dans la loi habilitante, les statuts ou autres règlements du partenariat. Quelle qu'en soit la forme, l'accord contractuel est généralement constaté par écrit et couvre des aspects tels que les suivants :

- a) l'activité, la durée et les obligations d'information du partenariat;
- b) la nomination des membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante équivalente du partenariat, et les droits de vote des partenaires;
- c) les investissements financiers des partenaires;
- d) le partage, entre les partenaires, de la production, des revenus, des charges, ou des excédents ou déficits du partenariat.

.15 Dans certains cas, l'accord contractuel peut désigner un partenaire, ou encore un ou plusieurs tiers, comme gestionnaire ou exploitant du partenariat. Le gestionnaire ne contrôle pas le partenariat, et il n'exerce pas un contrôle partagé avec les partenaires du seul fait de son rôle de gestionnaire. Le gestionnaire agit plutôt dans le cadre des politiques financières et des politiques d'exploitation prescrites par les partenaires.

.16 Le gouvernement peut intégrer des règlements dans tout accord contractuel qu'il conclut (par exemple en ce qui a trait au niveau de service ou au niveau d'entretien d'un bien qui peut

lui être remis à la fin d'une période déterminée). Les gouvernements réglementent différentes activités dans le déroulement desquelles ils n'interviennent pas de façon continue. En soi, l'existence de règlements ne crée pas un contrôle partagé.

Objectifs communs importants et clairement définis

.17 Les objectifs communs sont ceux que tous les partenaires partagent. Par exemple, un certain nombre de collectivités peuvent s'unir pour construire et exploiter une décharge contrôlée ou des installations récréatives. Les objectifs communs importants de ces collectivités sont de fournir un service et de partager les coûts et les revenus rattachés à l'exploitation des installations et, à cet égard, l'accord répond à la définition du partenariat.

.18 Il se peut, par contre, qu'une collectivité engage une personne ou une organisation pour exploiter des installations récréatives contre rémunération. Les objectifs principaux de l'Administration sont de fournir un service et d'éviter des coûts, tandis que l'objectif principal de l'organisation chargée de la gestion consiste à tirer des produits du contrat de gestion des installations. Bien que les objectifs principaux de chacune des parties au contrat leur soient mutuellement profitables, ils ne sont pas communs aux deux parties et, par conséquent, l'accord ne répond pas à la définition du partenariat.

Investissement financier

.19 L'investissement financier peut se faire sous forme d'actifs ou de prise en charge des coûts d'exploitation courants. L'investissement d'actifs financiers et d'immobilisations corporelles dans un partenariat est comptabilisé conformément aux paragraphes SP 3060.41 à .54. La valeur attribuée à la prise en charge des coûts d'exploitation courants du partenariat est celle qui est déterminée selon l'accord contractuel.

Contrôle partagé

.20 Le contrôle partagé d'un partenariat implique que les partenaires prennent couramment des décisions relatives aux activités financières et aux activités d'exploitation du partenariat, selon les conditions stipulées dans l'accord contractuel; aucun des partenaires n'est en mesure d'exercer un contrôle unilatéral sur le partenariat. Lorsque le contrôle est partagé, les partenaires ont, relativement à l'accord, une relation ou un intérêt continu et actif qui n'est pas la relation ou l'intérêt d'investisseurs passifs ou des parties à une opération d'achat ou de vente. Il existe un contrôle partagé, par exemple, lorsqu'un conseil mixte est mis sur pied afin de superviser la prestation des services de sécurité publique pour un certain nombre d'Administrations locales.

Risques et avantages partagés

.21 Dans un partenariat, chaque partenaire assume une part des risques combinés et participe aux avantages rattachés aux objectifs communs du partenariat. Le partage des risques et avantages significatifs entre les partenaires doit en outre être équitable. Ainsi, il se peut que les partenaires exploitent une décharge contrôlée dans le cadre d'un partenariat afin de fournir un service à la collectivité sur la base d'un partage des coûts. En pareil cas, les

partenaires partagent généralement les risques liés à l'exploitation et les risques environnementaux, ainsi que les revenus rattachés à l'exploitation de la décharge.

.22 Le partage des risques et des avantages n'est pas considéré comme équitable lorsque, dans le cadre d'un accord, le gouvernement conserve la totalité du risque inhérent à la propriété d'un bien tout en consentant à une autre partie l'avantage de toucher des revenus provenant des redevances tirées de l'utilisation du bien. Le partage des risques et des avantages n'est pas équitable lorsque, par exemple, un gouvernement propriétaire d'une autoroute permet à une organisation du secteur privé de l'exploiter et d'en tirer des produits, en vertu de l'accord conclu et des dispositions législatives requises.

SP 3060.29 - .35 COMPTABILISATION DE LA PARTICIPATION DU GOUVERNEMENT

Partenariats autres que des partenariats commerciaux

.29 Le gouvernement doit constater dans ses états financiers sa participation dans des partenariats, autres que des partenariats commerciaux, selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

.30 Les gouvernements peuvent devenir partie à des partenariats qui sont semblables à des services de l'Administration publique 5 (SAP) sauf en ce qui a trait à l'étendue du contrôle gouvernemental : le gouvernement partage avec ses partenaires le contrôle exercé sur le partenariat, alors qu'il contrôle le SAP. Les SAP sont des organismes publics qui exercent des activités qui contribuent directement à l'exercice du pouvoir exécutif du gouvernement et sont consolidés dans les états financiers du gouvernement conformément au chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT. Les partenariats qui exercent des activités semblables à celles des SAP sont comptabilisés selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

.31 La consolidation proportionnelle des partenariats fournit aux utilisateurs des états financiers le même genre d'informations sur la situation financière et les résultats des activités du gouvernement que celles qui seraient disponibles si le gouvernement gérait les ressources et les activités par l'intermédiaire d'un SAP. La consolidation proportionnelle reflète également le niveau des activités du gouvernement (par exemple, les coûts et les revenus) dans l'état des résultats, les ressources financières dont il dispose et les risques auxquels il s'expose en raison de ces activités.

Partenariats commerciaux

.32 Les partenariats commerciaux doivent être comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, sur la base de la part du gouvernement dans le partenariat commercial.

.33 Les gouvernements peuvent devenir partie à des partenariats commerciaux qui sont semblables à des entreprises publiques 6 sauf en ce qui a trait à l'étendue du contrôle gouvernemental. Ces partenariats commerciaux peuvent en outre exercer des activités semblables à celles des entreprises publiques. Les partenariats commerciaux diffèrent des autres partenariats en ce qui concerne leurs relations avec le gouvernement, leurs objectifs et leurs activités. Les partenariats commerciaux représentent un actif financier pour le

gouvernement et, compte tenu de leur autonomie, de leur orientation commerciale et de leur autosuffisance financière 7, la comptabilisation à la valeur de consolidation est appropriée dans leur cas. Comme il est prévu au chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT, dans le cas des entreprises publiques, la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation est celle qui s'avère la plus appropriée pour les partenariats commerciaux.

.34 La comptabilisation des partenariats commerciaux selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation permet d'éviter de confondre, ligne par ligne, les budgets et les résultats de ces partenariats commerciaux avec ceux des activités gouvernementales qui visent des objectifs différents. Elle permet également d'éviter que la part du gouvernement dans la dette brute des partenariats commerciaux ne soit combinée avec la dette brute des autres organismes publics, les partenariats commerciaux étant censés rembourser leurs dettes au moyen de leurs propres revenus.

.35 La méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation, conjuguée à la présentation d'informations financières condensées, permet de donner aux utilisateurs des états financiers un compte rendu global et informatif de la nature et de l'étendue des opérations et ressources financières des partenariats commerciaux. Elle permet de mesurer l'incidence que les partenariats commerciaux peuvent avoir sur la capacité du gouvernement de s'acquitter de ses dettes et de financer les activités futures.

CHAPITRE SP 3210 actifs TRANSLATION REQUIRED – (Effective for annual periods beginning on or after April 1, 2017)

SP 3210.03 - .05 ACTIFS

.03 Les actifs sont les ressources économiques sur lesquelles l'entité du secteur public exerce un contrôle par suite d'opérations ou d'événements passés, et dont il est prévu qu'elles lui procureront des avantages économiques futurs.

.04 Un actif a trois caractéristiques essentielles :

- a) il représente des avantages futurs en ce qu'il pourra, seul ou avec d'autres actifs, contribuer à la fourniture de biens ou de services, générer des rentrées de trésorerie futures ou réduire les sorties de trésorerie;
- b) l'entité du secteur public est en mesure de contrôler la ressource économique et l'accès aux avantages économiques futurs;
- c) l'opération ou le fait à l'origine du contrôle qu'a l'entité du secteur public s'est déjà produit.

.05 Les ressources économiques qui ne possèdent pas les trois caractéristiques des actifs ne constituent pas des actifs.

SP 3210.06 - .10 Ressources économiques

.06 Les ressources économiques représentent une valeur parce qu'elles permettent à l'entité d'atteindre ses objectifs, comme la fourniture de biens et services publics, la redistribution de la richesse, la génération de rentrées de trésorerie ou la réduction des sorties de trésorerie.

.07 De plus, une ressource économique ne peut représenter une valeur que s'il y a restriction quant à sa disponibilité. Par exemple, l'air que nous respirons ne peut, en règle générale, être considéré comme une ressource économique, à moins que son accès ne soit restreint.

.08 Les ressources économiques peuvent découler, entre autres :

- a) de contrats ou d'accords (par exemple, des créances et des contrats de location);
- b) de dispositions législatives adoptées par un autre gouvernement (par exemple, des transferts à recevoir);
- c) de dispositions législatives adoptées par le gouvernement lui-même (par exemple, des taxes ou impôts, des amendes et des pénalités);
- d) d'apports volontaires (par exemple, des dons);
- e) de la construction et du développement (par exemple, des routes).

.09 Les ressources économiques peuvent être :

- a) de nature financière (par exemple, de la trésorerie, des créances et des placements);
- b) de nature non financière (par exemple, des immobilisations corporelles, des éléments payés d'avance et des stocks de fournitures).

.10 Faute de ressource économique, aucun avantage économique futur ne peut être obtenu. Par exemple, un camion d'incendie (la ressource économique) doit exister avant de pouvoir être utilisé pour la prestation de services d'extinction des incendies (les avantages économiques futurs).

SP 32.10.11 - .15 Avantages économiques futurs

.11 L'essence d'un actif réside dans l'avantage économique futur qu'il représente. Les actifs représentent des avantages économiques futurs qui permettent aux entités du secteur public d'atteindre leurs objectifs. L'avantage économique futur que représente un actif réside dans la capacité de cet actif, seul ou avec d'autres actifs, de contribuer à la fourniture de biens ou de services, de générer des rentrées de trésorerie futures ou de réduire les sorties de trésorerie.

.12 Souvent, le public est le bénéficiaire des biens et des services fournis par l'entité du secteur public. Par exemple, des actifs comme des camions d'incendie servent à fournir des services d'extinction des incendies au public. Les hôpitaux et l'équipement médical servent à fournir des services de soins de santé. Les parcs, les écoles et les bibliothèques fournissent au public des possibilités en matière de loisirs, d'éducation et de recherche. Les usines de traitement des eaux fournissent des biens, comme l'eau potable. Ces actifs profitent aux entités du secteur public en ce sens qu'ils les aident à atteindre leur objectif premier, soit la fourniture de biens et de services. Ces avantages diffèrent de ceux que reçoit le public.

.13 Les avantages économiques futurs que représente un actif peuvent également consister dans la génération de rentrées de trésorerie futures. Les rentrées de trésorerie profitent à l'entité du secteur public, car la trésorerie peut être utilisée pour acheter ou fournir des biens et des services, redistribuer la richesse ou régler des passifs. Les avantages revêtant la forme de rentrées de trésorerie se rattachent à des ressources telles que les prêts, les stocks destinés à la revente et les placements de portefeuille. En outre, certaines ressources du secteur public génèrent des rentrées de trésorerie du fait des redevances qui leur sont associées.

.14 Les avantages économiques futurs peuvent également prendre la forme d'une capacité de réduire les sorties de trésorerie. Par exemple, ce peut être le cas lorsque l'amélioration d'une immobilisation corporelle permet de réduire les coûts de production des biens et des services.

.15 On associe souvent engagement de coûts et génération d'actifs. Toutefois, ce ne sont pas tous les coûts qui donnent lieu à un avantage économique futur. Par exemple, les coûts engagés pour maintenir la capacité de service actuelle d'un actif ne procurent pas d'avantage économique futur. De plus, une entité du secteur public peut obtenir un actif sans engager de coûts. Par exemple, un élément qui lui a été donné peut lui procurer un avantage économique futur et, par conséquent, répondre à la définition d'un actif.

SP 3210.16 - .21 Contrôle

.16 Une entité du secteur public contrôle la ressource économique et l'accès aux avantages économiques futurs qui s'y rattachent lorsqu'elle :

- a) peut tirer des avantages de la ressource économique dans sa capacité de fournir des biens et des services, de générer des rentrées de trésorerie futures ou de réduire les sorties de trésorerie;
- b) peut bloquer ou contrôler l'accès des autres à ces avantages;
- c) est exposée aux risques associés à la ressource économique.

.17 L'entité qui contrôle une ressource économique a la capacité d'en tirer des avantages. Par exemple, le bénéficiaire d'un transfert tire des avantages du transfert dans la mesure où il peut l'utiliser pour fournir des biens ou des services.

.18 L'entité qui contrôle une ressource économique a la capacité de bloquer ou de contrôler l'accès des autres aux avantages économiques futurs associés à cette ressource économique.

Par exemple, l'entité qui contrôle un autobus a la capacité de bloquer ou de contrôler l'accès des autres aux services de transport connexes.

.19 L'entité qui contrôle une ressource économique est exposée aux risques qui y sont associés. Par exemple, l'entité peut détenir un placement dont la valeur peut diminuer et donner lieu à une perte.

.20 Certaines ressources économiques font l'objet d'affectations d'origine externe, soit des obligations d'utiliser des ressources à des fins déterminées. Ainsi, les propres actifs de l'entité du secteur public peuvent être soumis à de telles affectations, comme c'est le cas de certains placements des fonds d'amortissement. Ces affectations n'excluent pas la possibilité que l'entité du secteur public contrôle la ressource économique.

.21 Bien que le contrôle puisse être envisagé comme s'appliquant à un actif pris dans son ensemble, le concept peut aussi s'appliquer aux droits individuels associés à l'actif. Par exemple, un bien loué particulier représente différents avantages économiques pouvant, d'une part, conférer au preneur le droit d'utiliser le bien et, d'autre part, conférer au bailleur le droit de recevoir des loyers et la valeur résiduelle. Les deux parties peuvent donc détenir des actifs correspondant à leurs droits respectifs.

CHAPITRE SP 3320 actifs éventuels

SP 3320.03 DÉFINITION

.03 Les actifs éventuels sont des actifs potentiels qui résultent de situations incertaines. À terme, l'incertitude sera dénouée lorsqu'un ou plusieurs événements futurs qui échappent en partie au contrôle de l'entité du secteur public se produiront ou ne se produiront pas. Le dénouement de l'incertitude confirmera l'existence ou la non-existence d'un actif.

SP 3320.04 - .07 CARACTÉRISTIQUES DES ACTIFS ÉVENTUELS

.04 Les actifs éventuels se distinguent des actifs par l'incertitude qui les caractérise quant à l'existence d'un actif à la date des états financiers.

.05 Les actifs éventuels résultent généralement d'événements non planifiés ou imprévus qui donnent lieu à une situation dont le dénouement est incertain. Le dénouement de la situation après la date des états financiers confirmera l'existence ou la non-existence d'un actif.

.06 Les actifs éventuels présentent deux caractéristiques fondamentales :

- a) l'existence d'une situation incertaine qui demeure irrésolue à la date des états financiers;
- b) la survenance prévue d'un événement futur qui dénouera l'incertitude quant à l'existence d'un actif.

.07 Le simple fait de s'appuyer sur un montant estimatif (incertitude relative à la mesure) n'entraîne pas forcément le genre d'incertitude qui caractérise un actif éventuel. Par exemple,

bien qu'il puisse y avoir une incertitude relative à la mesure des impôts à recevoir, l'existence de l'actif ne fait aucun doute. L'incertitude ne porte que sur le montant en cause.

Situation incertaine

.08 L'existence d'un actif éventuel suppose habituellement l'existence d'un événement non planifié ou imprévu entraînant une situation incertaine qui indique que l'entité du secteur public peut avoir un actif. Par exemple, prenons le cas où une entité du secteur public a subi une perte imprévue et qu'il existe des indications suffisantes laissant entrevoir une reprise potentielle. Le potentiel de reprise constitue alors la situation incertaine donnant lieu à un actif potentiel. L'actif est potentiel en raison de l'incertitude entourant la reprise; seul un événement futur permettra de confirmer ou d'infirmer l'existence de cet actif pour l'entité.

.09 L'adoption, après la date des états financiers, d'une loi dont l'application est rétroactive ne peut créer une situation incertaine à la date des états financiers. En outre, il peut arriver que des élus ou des fonctionnaires de l'entité du secteur public annoncent les intentions de l'entité après la date des états financiers, mais avant leur achèvement. Faute d'une situation incertaine à la date des états financiers, il n'y a pas d'actif éventuel. Il peut cependant y avoir un événement postérieur à la date des états financiers.

Événement futur déterminant

.10 L'existence d'un actif éventuel suppose également la survenance prévue d'un événement futur déterminant qui dénouera l'incertitude. L'événement futur déterminant dont la survenance est prévue fournit des renseignements additionnels sur l'existence d'un actif pour l'entité du secteur public à la date des états financiers. L'événement futur déterminant ne crée pas un actif — il ne fait qu'en confirmer ou infirmer l'existence à la date des états financiers.

.11 L'entité du secteur public n'est pas en mesure de contrôler totalement l'événement futur déterminant. Par exemple, lorsqu'elle est engagée dans une poursuite, l'événement futur déterminant (le règlement de la poursuite) échappe à son contrôle.

CHAPITRE SP 3250 avantages de retraite

SP 3250.17 composantes du passif au titre des avantages de retraite

.017 Les composantes du passif au titre des avantages de retraite sont les suivantes :

- a) l'obligation au titre des prestations constituées, compte tenu de l'incidence des modifications, des règlements ou des compressions de régimes;
- b) les actifs du régime, s'il en existe;
- c) les gains ou les pertes actuariels non amortis.

SP 3250.50 - .59 Plafonnement de la valeur comptable de l'actif au titre des prestations constituées

.050 Le gouvernement doit présenter l'actif au titre des prestations constituées, après déduction de toute provision pour moins-value, dans son état de la situation financière. Lorsqu'un régime à prestations déterminées donne lieu à un actif au titre des prestations constituées, le gouvernement doit constater une provision pour moins-value correspondant à l'excédent de la valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées sur l'avantage futur escompté. Toute variation du montant de la provision pour moins-value doit être constatée dans l'état des résultats de l'exercice au cours duquel la variation se produit.

.051 Sur le plan comptable, il se peut qu'un gouvernement ayant un régime à prestations déterminées constate un actif au titre des prestations constituées. Cette situation se produit lorsque le montant total des cotisations versées par le gouvernement, compte tenu des intérêts gagnés sur celles-ci, excède les charges au titre des avantages de retraite constatées depuis la mise en place du régime. Les cotisations versées reflètent les objectifs de capitalisation du régime. La charge au titre des avantages de retraite reflète les objectifs comptables et elle est susceptible de différer pour de nombreuses raisons, dont le fait que les gains et pertes actuariels sont reportés et amortis sur les exercices futurs.

.052 Le gouvernement peut tirer avantage d'un actif au titre des prestations constituées soit en retirant des actifs excédentaires, soit en cessant de verser des cotisations, ou en recevant un remboursement de cotisations. La valeur de l'actif au titre des prestations constituées peut se trouver réduite lorsqu'il existe un excédent du régime dont le gouvernement n'est pas en mesure de tirer pleinement avantage. Par exemple, il peut y avoir un moratoire sur le retrait des excédents des régimes de retraite ou il peut exister des incertitudes juridiques quant au droit du gouvernement de se servir d'un excédent du régime.

.053 Pour déterminer dans quelle mesure la valeur d'un actif au titre des prestations constituées a été réduite, le gouvernement détermine en premier lieu la valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées. La valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées correspond à la valeur de l'actif au titre des prestations constituées, diminuée des pertes actuarielles nettes non amorties (fondée sur une méthode axée sur la valeur de marché des actifs).

.054 La valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées est par la suite comparée à l'avantage futur escompté. Lorsque l'avantage futur escompté excède la valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées, cet actif n'a pas subi de baisse de valeur et, par conséquent, aucune provision pour moins-value n'est requise. Le diagramme figurant dans l'Annexe A du présent chapitre vise à présenter les interrelations entre les différentes expressions qui y sont définies.

.055 La norme énoncée au paragraphe SP 3250.050 a pour objectif de limiter la valeur de l'actif au titre des prestations constituées du gouvernement au montant que le gouvernement pourra réaliser dans le futur. L'avantage futur escompté est un montant calculé représentant les avantages que le gouvernement s'attend à tirer d'un excédent du régime. L'avantage futur

escompté comprend tout excédent susceptible d'être retiré ou toute réduction des cotisations futures.

.056 Le gouvernement détermine l'avantage futur escompté en opérant la somme des deux montants suivants :

a) la valeur actualisée des prestations que le gouvernement prévoit devoir constituer pour des services qui seront rendus dans l'avenir par le nombre actuel de salariés actifs, diminuée des valeurs actualisées des cotisations que les salariés sont tenus de verser et des cotisations minimales que le gouvernement est tenu de verser même s'il existe un excédent du régime;

b) le montant de l'excédent du régime dont le retrait est permis en vertu des modalités actuelles du régime et des lois et règlements applicables.

.057 Les prestations que le gouvernement prévoit devoir constituer pour des services qui seront rendus dans l'avenir par le nombre actuel de salariés actifs sont déterminées d'une manière compatible avec celle qui est utilisée pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées. Ces montants estimatifs au titre des prestations à constituer annuellement pour services rendus, diminués des cotisations versées par les salariés et des cotisations minimales que le gouvernement est tenu de verser même s'il existe un excédent, sont ensuite ramenés à leur valeur actualisée. Le taux d'intérêt utilisé aux fins du calcul de cette valeur actualisée est égal au rendement prévu des actifs du régime utilisé pour déterminer la charge de l'exercice au titre des avantages de retraite.

.058 Lorsque le régime paie des frais de gestion qui entrent dans le calcul des cotisations d'exercice, l'estimation la plus probable concernant les frais de gestion futurs est prise en compte dans la détermination du montant estimatif des prestations à constituer. Lorsque les frais de gestion sont payés par le régime mais qu'ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des cotisations d'exercice, le taux de rendement des actifs du régime est ajusté pour tenir compte de la déduction des frais de gestion.

.059 L'un des facteurs clés à prendre en considération pour déterminer l'avantage futur escompté que représente pour le gouvernement l'existence d'un excédent dans un régime à prestations déterminées est la capacité du gouvernement de retirer des actifs du régime. L'avantage futur escompté est constitué des montants sur lesquels le gouvernement possède un droit exécutoire de retrait. Ce montant ne comprend pas l'excédent du régime dont le retrait est permis, mais que le gouvernement a actuellement l'obligation, ou l'intention, de partager avec les salariés. Le gouvernement ne peut prévoir, sur la base d'un précédent ou pour d'autres raisons, qu'il obtiendra le droit exécutoire de retirer une partie de l'excédent du régime à laquelle il n'a pas droit actuellement. En conséquence, lorsque le retrait d'un excédent du régime exige l'accord des salariés ou l'approbation d'une autorité de réglementation compétente ou d'un tribunal, le gouvernement exclut tout montant faisant l'objet d'une telle restriction de son calcul de l'avantage futur escompté jusqu'à l'obtention d'une telle approbation. Un changement dans la répartition de l'excédent entre le gouvernement et ses salariés n'est pris en compte dans le calcul de l'avantage futur escompté que lorsque le changement a fait l'objet d'un accord et a été approuvé par les autorités de réglementation compétentes.

SP 3250.79 - .82 Régimes conjoints à prestations déterminées

.079 Il se peut que les gouvernements participent de façon conjointe à des régimes à prestations déterminées dans le cadre desquels les risques et les avantages sont partagés entre le gouvernement et les participants du régime, représentés par un ou plusieurs parraineurs. Les régimes conjoints à prestations déterminées sont régis par un accord contractuel passé entre les parraineurs prévoyant que ces derniers exercent un contrôle partagé sur le régime. Un conseil d'administration est habituellement mis sur pied, dont les membres sont choisis en proportion égale par les coparraineurs, qui s'entendent également sur la nomination d'un président.

.080 Le gouvernement tient compte des caractéristiques du régime pour déterminer s'il répond à la définition du régime conjoint à prestations déterminées. Dans le cadre d'un tel régime, le gouvernement et les participants du régime se partagent le versement des cotisations à la caisse du régime. Les parraineurs se partagent, de façon continue, le contrôle des décisions touchant la gestion du régime et la détermination du niveau des prestations et des cotisations, selon les conditions stipulées dans l'accord contractuel. Les parraineurs se partagent, sur une base équitable, les risques significatifs associés au régime. Le partage des risques n'est pas considéré comme équitable lorsque, dans le cadre d'un accord, le gouvernement et les coparraineurs se partagent de façon égale la capitalisation du régime, mais que le gouvernement conserve la totalité du risque inhérent à l'obligation au titre des prestations constituées. Si le gouvernement conserve le risque résiduel, il est peu probable que le régime réponde à la définition du régime conjoint à prestations déterminées.

.081 Lorsque le gouvernement participe à un régime conjoint à prestations déterminées, le risque assumé par le gouvernement est limité à sa partie du régime. Le gouvernement doit comptabiliser sa partie du régime conformément aux normes applicables aux régimes à prestations déterminées.

.082 Il se peut que le gouvernement convertisse un régime d'avantages de retraite existant à prestations déterminées, dont il est le seul responsable, en régime conjoint à prestations déterminées dans le cadre duquel les risques et les avantages sont partagés. Lors de la conversion en régime conjoint, le gouvernement détermine si des problèmes comptables particuliers sont soulevés du fait de la conversion, notamment si le régime précédent a fait l'objet d'un règlement total ou partiel ou d'une compression totale ou partielle. Pour évaluer ces questions, le gouvernement tient compte de ses circonstances propres et des conditions dont est assorti le régime conjoint à prestations déterminées.

SP 3250 GLOSSAIRE TRANSLATION REQUIRED – (select definitions)

Actif au titre des prestations constituées (accrued benefit asset) : montant de tout actif constaté par le gouvernement dans son état de la situation financière à l'égard des avantages de retraite accordés aux salariés, avant déduction de toute provision pour moins-value qu'il pourrait être nécessaire de constituer. Ce montant est égal à la valeur cumulée des cotisations versées, diminuée de la somme des charges au titre des prestations constituées de l'exercice considéré et des exercices antérieurs (compte non tenu de toute variation de la provision pour moins-value).

Obligation au titre des prestations constituées (accrued benefit obligation) : valeur des avantages de retraite correspondant aux services rendus par les salariés actuels et les anciens salariés jusqu'à la date des états financiers.

Gains actuariels et pertes actuarielles (actuarial gains and losses) : variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et des actifs du régime qui sont causées par les facteurs suivants :

- a) écarts entre les résultats réels et les prévisions établies;
- b) modifications d'hypothèses actuarielles.

Évaluation actuarielle aux fins de la comptabilité (actuarial valuation for accounting purposes) : évaluation de la situation financière d'un régime consistant à évaluer les actifs du régime et à calculer la valeur actuarielle des prestations à verser en vertu du régime. L'évaluation fournit les informations nécessaires pour la détermination du passif au titre des avantages de retraite et des charges connexes conformément au présent chapitre.

Évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation (actuarial valuation for funding purposes) : évaluation de la situation financière d'un régime d'avantages consistant à déterminer la valeur des actifs détenus en vue du règlement du passif au titre des avantages et à estimer la valeur actuarielle des prestations à verser en vertu du régime. L'évaluation actuarielle permet d'établir le montant des cotisations futures à payer, ainsi que les gains réalisés ou les pertes subies depuis la dernière évaluation.

Valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées (adjusted benefit asset) : montant égal à la valeur de l'actif au titre des prestations constituées, diminuée, le cas échéant, de l'excédent des pertes actuarielles non amorties sur les gains actuariels non amortis.

Avantage futur escompté (expected future benefit) : montant calculé représentant les avantages que le gouvernement s'attend à tirer d'un excédent du régime. L'avantage futur escompté comprend tout excédent susceptible d'être retiré ou toute réduction des cotisations futures. Le gouvernement détermine l'avantage futur escompté en opérant la somme des deux montants suivants :

- a) la valeur actualisée des prestations que l'entité prévoit devoir constituer pour des services qui seront rendus dans l'avenir par le nombre actuel de salariés actifs, diminuée des valeurs actualisées des cotisations que les salariés sont tenus de verser et des cotisations minimales que le gouvernement est tenu de verser même s'il existe un excédent du régime;
- b) le montant de l'excédent du régime dont le retrait est permis en vertu des modalités actuelles du régime et des lois et règlements applicables.

Régime conjoint à prestations déterminées (joint defined benefit plan) : accord contractuel, conclu entre un gouvernement et un ou plusieurs autres parraineurs représentant les participants du régime, qui possède toutes les caractéristiques suivantes :

- a) les parraineurs collaborent à l'atteinte de l'objectif commun important et clairement défini qui consiste à fournir des avantages de retraite en contrepartie des services rendus par les salariés;
- b) le gouvernement et les salariés, ces derniers étant représentés par le parraineur autre que le gouvernement, se partagent le versement des cotisations à la caisse du régime;
- c) les parraineurs se partagent de façon continue le contrôle des décisions touchant la gestion du régime d'avantages de retraite et la détermination du niveau des prestations et des cotisations;
- d) les risques significatifs associés au régime d'avantages de retraite sont partagés, sur une base équitable, entre le gouvernement et les salariés, ces derniers étant représentés par le parraineur autre que le gouvernement.

L'accord contractuel prévoit que les parraineurs exercent un contrôle partagé sur le régime d'avantages de retraite et permet d'assurer qu'aucun des parraineurs n'est en mesure d'exercer un contrôle unilatéral sur le régime. Néanmoins, il doit y avoir, dans l'ensemble, une relation équitable entre la capitalisation du régime d'avantages de retraite assurée par le gouvernement, le degré de contrôle qu'il est en mesure d'exercer sur le régime et sa part des risques et avantages associés au régime.

Régime à employeurs multiples (multiple-employer plan) : régime à prestations déterminées auquel participent plusieurs gouvernements ou organismes publics et qui n'est pas un régime interemployeurs. À l'opposé du régime interemployeurs, le régime à employeurs multiples comporte des comptes distincts pour chacune des entités participantes de sorte que les cotisations portées au compte d'une entité déterminée ne permettent de verser des prestations qu'aux salariés de l'entité. En outre, ces régimes visent à permettre aux entités participantes, qui oeuvrent habituellement dans le même secteur d'activité, de mettre en commun les actifs de leurs régimes à des fins de placement ou de réduire les frais de gestion. Les régimes à employeurs multiples peuvent comporter des caractéristiques permettant aux entités participantes d'utiliser différentes façons de déterminer les avantages, de sorte que l'entité fixe ses cotisations au régime en se fondant sur la formule qu'elle a choisie.

Actifs du régime (plan assets) : actifs (habituellement détenus par une fiducie ou par une autre entité juridique distincte du gouvernement qui publie les comptes) qui sont séparés et affectés au versement des prestations de retraite aux salariés, dans le cas où les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) les actifs de l'entité distincte ne peuvent servir qu'au règlement des prestations constituées afférentes aux avantages de retraite, ne peuvent être touchés par les

créanciers du gouvernement, et ne peuvent être retournés au gouvernement ou peuvent lui être retournés pourvu que les actifs résiduels de la fiducie demeurent suffisants pour régler les obligations découlant du régime;

b) le gouvernement n'est pas tenu de verser directement les prestations de retraite connexes aux salariés si les actifs du régime suffisent à cette fin.

Aux fins du présent chapitre, les actifs du régime ne comprennent pas les sommes détenues par le gouvernement qui n'ont pas encore été versées à la fiducie ou à une autre entité juridique.

Passif au titre des avantages de retraite (retirement benefit liability) : montant de tout passif constaté dans l'état de la situation financière du gouvernement à l'égard des avantages de retraite. Il correspond au total des charges d'avantages de retraite de l'exercice considéré et des exercices antérieurs, diminué des cotisations cumulées versées par le gouvernement.

Appendix B.pdf

Appendix B - Accounting references

Canadian Public Sector Accounting Standards - from the CPA Canada Public Sector Accounting Handbook¹

PS 1000, Financial Statement Concepts

PS 1000.13 Context of government financial statements

.13 Nevertheless, financial statements are a central feature of government financial reporting. They serve as a means by which a government provides an accounting of its administration of public financial affairs and resources. These financial statements are a principal means of communicating financial information to those not involved in the government's financial administration and present aggregated information capable of integration with other financial statements, schedules and reports provided by the government. Because of this key role, the objectives of government financial statements (see FINANCIAL STATEMENT OBJECTIVES, Section PS 1100) are a significant factor in the selection of accounting policies used in government financial reporting and in the determination of information required from the accounting system.

PS 1000.14-.18 Users and user information needs

- .14 Government financial statements serve the interests of a variety of users: the public, legislators, councillors, investors, analysts and other governments.
- .15 Legislatures, councils and governments are accountable to the public, who provide the revenues and resources necessary for government operations, who receive government services and who are the beneficial owners of the public money and property for which legislatures, councils and governments are responsible. The public is comprised of groups with a variety of interests and views.
- .16 As elected representatives of the public, legislators and councillors are primary users of government financial statements. They grant authority to the government to administer public resources and financial affairs, and hold the government accountable for its financial administration.
- .17 Investors in government securities and enterprises provide financial resources. Government has an interest in providing information useful to them in evaluating its ability to finance its activities and to meet its liabilities and contractual obligations. Economic and financial analysts serve legislators and councillors, investors and other interested parties. They use financial statements and other information to analyze and evaluate financial issues.

¹ All extracts from the CPA Canada Public Sector Accounting Handbook used within this report are copyright © CPA Canada 2017.

- .18 Users are interested in the state of a government's finances, its financial viability both in the short and long term, its revenues and financing sources, the allocation and use of its economic resources, the nature and extent of its economic activities and the quality of its financial management. In particular, government financial statements need to report the information required by users to help them make assessments and judgments concerning government financial operations and management.

PS 1000.21 Financial statement objectives

- .21 The information needed to aid understanding and assessments of government financial operations and to promote accountability extends beyond reporting surpluses and deficits. A government's financial statements must provide information that describes liabilities and financial assets, its non-financial assets that are available for use in providing future services, the cost of using its economic resources in the delivery of services, as well as information about investing and financing activities and potential assets and liabilities. Further, this information needs to highlight measures (for example, net debt and net economic resources) that help users assess whether the government's financial position has improved or deteriorated and explain the changes in financial position. The information reported in financial statements must also reflect the full nature and extent of the government's resources, obligations and financial affairs. The objectives of government financial statements are outlined in FINANCIAL STATEMENT OBJECTIVES, Section PS 1100, and are consistent with the financial statement concepts of this Section.

PS 1000.23 -.31 Qualitative characteristics

- .23 The function of financial statements is the communication of information to users. To fulfill this function effectively, the information must be relevant and reliable, and communicated in a manner that best facilitates its use.
- .24 Financial statements should communicate information that is relevant to the needs of those for whom the statements are prepared, reliable, comparable, understandable and clearly presented in a manner that maximizes its usefulness.
- .25 Financial statements provide evidence of accountability and report information required by users to help them make assessments and judgments concerning government financial operations and management. To adequately serve these needs in a manner that maximizes its usefulness, information in financial statements must possess certain basic qualities. These qualities are essential to the utility of government financial statements. The information required to meet the objectives of government financial statements needs to embody these essential characteristics.

Relevance

- .26 For the information provided in financial statements to be useful, it must be relevant to the decisions made by users and for assessing accountability. Information is relevant by its nature when it can influence the decisions of users by helping them evaluate the financial

impact or potential financial impact of past, present or future transactions and events or confirm, or correct, previous evaluations. For the information in government financial statements to be relevant to the needs of users, it must also be of a nature, and presented in a manner, that helps users assess the accountability of the government for its administration of public resources and financial affairs.

.27 Financial statements are not intended to provide all of the information necessary to users for decision making or for assessing government accountability. Nevertheless, they provide a fundamental component of the information needed for such purposes.

.28 Relevance is achieved through information that has predictive, feedback and accountability value, and is timely.

(a) **Predictive value and feedback value**

Information that helps users to predict a government's future financial results and cash flows has predictive value. Although the data provided in financial statements will not normally be a prediction in itself, it may be useful in making predictions. The predictive value of the statement of operations, for example, is enhanced if abnormal items are separately disclosed. Information that confirms or corrects previous predictions has feedback value. Information often has both predictive value and feedback value.

(b) **Accountability value**

Information that helps users assess a government's stewardship of the resources entrusted to it, including how resources have been applied and consumed in providing services, has accountability value. Information in government financial statements must be presented in a manner that assists in discharging this accountability. To provide accountability value, financial statements should reflect the nature and dimensions of financial position and performance that are characteristic of and appropriate to the unique nature of government. Accountability value is enhanced when financial statements identify the financial objectives and targets normally established by formal process and measure actual achievements against those financial objectives and targets. The accountability value of the information in the financial statements is also enhanced when the financial and non-financial performance information disclosed elsewhere in the Public Accounts, annual report or other report of the government can be related to the information in financial statements.

(c) **Timeliness**

Information should be timely. Financial statements issued long after the end of the fiscal period are of historical interest only. For information to be useful for decision making and accountability, the decision maker or stakeholder must receive it before it loses its capacity to influence decisions. The usefulness of information for decision making and assessing accountability declines as time elapses.

Reliability

.29 Information should be reliable. Inaccurate, inappropriate or incomplete information, or information that is biased or does not faithfully represent what it purports to represent, will inhibit rather than enhance understanding, evaluation and decision making by users and

adversely affect the accountability provided by the financial statements to stakeholders. Reliable information has the following characteristics.

(a) **Representational faithfulness**

Representational faithfulness is achieved when transactions and events affecting the entity are presented in financial statements in a manner that is in agreement with the actual underlying transactions and events. Thus, transactions and events are accounted for and presented in a manner that conveys their substance rather than necessarily their legal or other form. The substance of transactions and events may not always be consistent with that apparent from their legal or other form. To determine the substance of a transaction or event, it may be necessary to consider a group of related knowledgeable and independent observers would concur that it is in agreement with the actual underlying transaction or event with a reasonable degree of precision.

(b) **Completeness**

Information is complete when none of the data necessary to achieve representational faithfulness is lacking. Completeness of disclosure means providing sufficient information about transactions, circumstances or events of such size, nature or incidence that their disclosure is necessary to understand the government's finances. In assessing the degree of completeness of the information provided in financial statements, the benefit / cost constraint in paragraph PS 1000.22 and the qualitative characteristics trade-off described in paragraph PS 1000.32 would be considered. Reliability implies completeness of information, at least within the bounds of what is material and feasible, considering the cost. An omission can rob information of its claim to neutrality if the omission is material and is intended to induce or inhibit some particular mode of behaviour.

(c) **Neutrality**

Information is neutral when it is free from bias that would lead users towards making decisions that are influenced by the way the information is measured or presented. Bias in measurement occurs when a measure tends to consistently overstate or understate the items being measured. In the selection of accounting principles, bias may occur when the selection is made with the interests of particular users or with particular economic or political objectives in mind. Financial statements that do not include everything necessary for faithful representation of transactions and events affecting the entity would be incomplete and, therefore, potentially biased.

Neutrality does not mean "without purpose", nor does it mean that accounting should be without influence on human behaviour. Accounting information cannot avoid affecting behaviour, nor should it. It is, above all, the predetermination of a desired result, and the consequential selection of information to induce that result, that negates neutrality in accounting. To be neutral, accounting information must report economic activity as faithfully as possible, without colouring the image it communicates for the purpose of influencing behaviour in some particular direction.

(d) **Conservatism**

The application of conservatism in making judgments under conditions of uncertainty affects the neutrality of financial statements in an acceptable manner. When uncertainty

exists, estimates of a conservative nature attempt to ensure that assets, revenues and gains are not overstated and, conversely, that liabilities, expenses and losses are not understated. Conservatism does not, however, encompass the deliberate understatement of assets and revenues or the deliberate overstatement of liabilities and expenses.

(e) **Verifiability**

The financial statement representation of a transaction or event is verifiable if knowledgeable and independent observers would concur that it is in agreement with the actual underlying transaction or event with a reasonable degree of precision. Verifiability focuses on the correct application of a basis of measurement rather than its appropriateness.

Comparability

- .30 Comparability is a characteristic of the relationship between two pieces of information rather than of a particular piece of information by itself. It enables users to identify similarities in and differences between the information provided by two sets of financial statements. Uniformity in application of principles is important when comparing the financial statements of two different entities. Consistency in application is important when comparing the financial statements of the same entity over two periods or at two different points in time. Consistency helps prevent misconceptions that might result from the application of different accounting policies in different periods. When a change in accounting policy is deemed to be appropriate, disclosure of the effects of the change is necessary to maintain comparability.

Understandability and clear presentation

- .31 Information should be understandable and clearly presented. Excessive detail, vague or overly technical descriptions, and complex presentation formats result in confusion and misinterpretation. Users need information presented clearly and simply. For the information provided in financial statements to be useful, it must be capable of being understood by users. Users are assumed to have a reasonable understanding of economic activities and accounting, together with a willingness to study the information with reasonable diligence.

PS 1000.35-38 Definition of an asset [currently effective, prior to adoption of PS 3210, Assets]

- .35 **Assets** are economic resources controlled by a government as a result of past transactions or events and from which future economic benefits are expected to be obtained.
- .36 Assets have three essential characteristics:
- (a) they embody a future benefit that involves a capacity, singly or in combination with other assets, to provide future net cash flows, or to provide goods and services;
 - (b) the government can control access to the benefit; and

- (c) the transaction or event giving rise to the government's control of the benefit has already occurred.
- .37 An item is not an asset of a government if it lacks one or more of the essential characteristics listed in the preceding paragraph. Thus, for example, an item does not qualify as an asset of a government if the item involves:
 - (a) no future economic benefit;
 - (b) future economic benefit, but the government cannot obtain it; or
 - (c) future economic benefit that the government may obtain, but the events or circumstances that give the government control of the benefit have not yet occurred.
- .38 For an asset to be a government's asset, that government must control the future economic benefit associated with the asset to the extent that it can benefit directly from the asset and generally can deny or regulate access to that benefit by others. For example, the direct benefits of education and health care programs accrue to and are controlled by the individuals who are educated or treated and healed. Therefore, the costs of such programs, which are often called "investments", are excluded from being assets of the government.

PS 1000.52-.56 Recognition

- .52 Recognition is the process of including an item in the financial statements of an entity. Recognition consists of the addition of the amount involved into item totals on a financial statement together with a narrative description of the item (for example, receivables, user fees, grants) in a statement. Similar items may be grouped together in the financial statements for the purpose of presentation.
- .53 Recognition means inclusion of an item within one or more individual statements and does not mean disclosure in the notes to the financial statements. Notes either provide further details about items recognized in the financial statements, or provide information about items that do not meet the criteria for recognition and thus are not recognized in the financial statements.
- .54 The recognition criteria below provide general guidance on when an item is recognized in the financial statements. Whether a particular item is recognized or not will require the application of professional judgment in considering whether the specific circumstances meet the recognition criteria.
- .55 The recognition criteria are as follows:
 - (a) the item has an appropriate basis of measurement, and a reasonable estimate can be made of the amount involved; and
 - (b) for an item that involves obtaining or giving up future economic benefits, it is expected that such benefits will be obtained or given up.

- .56 It is possible that an item will meet the definition of an element but still not be recognized in the financial statements because it is not expected that future economic benefits will be obtained or given up or because a reasonable estimate cannot be made of the amount involved. It may be appropriate to provide information about items that do not meet the recognition criteria in notes to the financial statements. "Expected" is used with its usual general meaning and refers to that which can reasonably be anticipated, contemplated or believed on the basis of available evidence or logic but is neither certain nor proved. The use of the word in the recognition criteria is intended to acknowledge that economic activities occur in an environment characterized by uncertainty. It is not intended to accommodate the recognition of items that do not meet the definition of one of the elements of financial statements. By implication, recognition would, therefore, not be appropriate without the occurrence of a past transaction or economic event that gives rise to an asset, liability, revenue or expense as defined in this Section.

PS 1100, Financial Statement Objectives

PS 1100.19-.32, Reporting financial position [currently effective, prior to adoption of PS 3210, Assets]

- .19 Financial statement information is used to gain an understanding of, and assess the state of, a government's finances at a point in time. Such information facilitates assessments of the government's financial viability, future tax and revenue requirements, and ability to maintain and expand the level and quality of its services.

.20 Objective 2

Financial statements should present information to describe the government's financial position at the end of the accounting period. Such information should be useful in evaluating:

- (a) the government's ability to finance its activities and to meet its liabilities and contractual obligations; and
- (b) the government's ability to provide future services.

- .21 Governments provide public services and redistribute wealth for a variety of social and economic purposes. To meet those objectives, governments need information about the cost of services and the affordability of services. An understanding of the extent of the financial "lien" the government has on its ability to provide future services as a result of past transactions and events is essential information. Governments also need to have an appreciation of the magnitude of the total economic resources they have on hand to deliver services. A government's net financial resources / net debt position, assessed in combination with the non-financial resources position of the government, provides a measure of the net recognized economic resources available to the government at the financial statement date to provide services in the future.

- .22 **Economic resources** are scarce means that are useful for carrying out economic activities, such as consumption, production and exchange. Financial and non-financial resources comprise the economic resources of a government.
- .23 **Financial resources** include cash, claims to cash, investments and any other resources of the government that are not for consumption in the normal course of operations and are expected to contribute to net cash inflows (such as inventories for resale). A government's financial assets, as defined in FINANCIAL STATEMENT CONCEPTS, Section PS 1000, comprise the financial resources of a government.
- .24 **Non-financial resources** include all items of a fixed or permanent nature (such as tangible capital property), claims to goods and services (such as prepaid items) and consumable goods (such as inventories of supplies). Non-financial resources also include intangibles, Crown lands and natural resources.
- .25 Certain non-financial resources are, however, not given accounting recognition as assets in government financial statements. For example, all government intangibles, and all natural resources and Crown lands that have not been purchased by the government, are not given accounting recognition in government financial statements. A government's non-financial assets, as defined in FINANCIAL STATEMENT CONCEPTS, Section PS 1000, comprise the recognized non-financial resources of a government.
- .26 Because the non-financial resources of government are different in nature from those held by a business, however, the financial position of a government has two dimensions:
- (a) the net financial resources or net debt of a government; and
 - (b) the recognized non-financial resources of the government, which represent unexpired service potential available to be consumed by the government in the future.
- .27 The term "net debt" is used to describe the first indicator of a government's financial position in this Section. The net assets of a government represent the net economic resources recognizable by the government. The two dimensions of the government's financial position are combined to calculate this second indicator of a government's financial position, called its accumulated surplus or deficit.
- .28 Net debt is measured as the difference between a government's liabilities and financial assets. This difference bears directly on the government's future revenue requirements and on its ability to finance its activities and meet its liabilities and contractual obligations. Net debt provides a measure of the future revenues required to pay for past transactions and events. The extent of a government's net debt and the financial ability of the government to service that debt is an important test of the sustainability of that government. When a government's financial assets exceed its liabilities, this indicator of a government's financial position would be called "net financial assets" and it would provide a measure of the net financial assets on hand that can provide financial resources to finance future operations.
- .29 A government's net debt is an important indicator of a government's financial position, highlighting the financial affordability of future government service provision. A net debt

position represents a "lien" on the ability of the government to apply financial resources and future revenues to provide services. Non-financial assets are added to net debt to calculate the other indicator of a government's financial position — its accumulated surplus or deficit. Non-financial assets are "prepaid service potential". Reporting a government's recognized non-financial resources as part of its financial position provides information necessary for a more complete understanding of a government's debt position, financial position and future operating requirements.

- .30 The nature of the majority of government non-financial assets is different from the nature of those held by a business. Capital assets are held by a business in order to generate future net cash inflows to provide a return to investors, as well as to finance operations, expansion and debt retirement. If the net realizable value of an asset of a business is greater than the present value of its expected future net cash inflows to the business, it would normally be sold. In contrast, for government, like not-for-profit organizations, recognition and valuation of capital assets are based on their service potential; for the most part, such assets do not generate future net cash inflows. In addition, they do not normally provide resources to discharge the liabilities of the government, unless they are sold and thus converted back into financial assets.
- .31 The tangible capital assets and other non-financial assets of a government form part of its financial position because they provide resources that the government can employ in the future to accomplish its objectives. The government can use these assets to provide services. The services that the government can provide as a result of owning a capital asset are the future benefits embodied by the asset. Including such assets in the government's financial position provides a more complete picture of the economic resources available to and utilized by the government.
- .32 A key distinction between the financial and non-financial assets of a government is the degree of choice in application associated with them. Financial assets can be used to discharge liabilities or provide services, while non-financial assets can normally be used only for service provision. Given that many users are more familiar with the nature of the elements reported in the financial statements of profit-oriented enterprises, it is crucial that the financial statements identify this fundamental characteristic of government non-financial assets.

PS 1150, Generally Accepted Accounting Principles

PS 1150.04-.12 Sources of GAAP

- .04 A public sector reporting entity should apply every primary source of GAAP that deals with the accounting and reporting in financial statements of transactions or events encountered by the public sector reporting entity.
- .05 When the primary sources of GAAP do not deal with the accounting and reporting in financial statements of transactions or events encountered by the public sector reporting entity, or additional guidance is needed to apply a primary source to specific

circumstances, the selection of an appropriate accounting policy requires the exercise of professional judgment. In these circumstances, a public sector reporting entity should adopt accounting policies and disclosures that are consistent with:

- (a) the primary sources of GAAP; and
 - (b) the application of the concepts described in FINANCIAL STATEMENT CONCEPTS, Section PS 1000.
- .06 The primary sources of GAAP provide the financial statement accounting and reporting requirements, as well as explanations and guidance for most transactions and events encountered by a public sector reporting entity. Management is required to be knowledgeable about the primary sources of GAAP. As well, management is required to be aware of changes to the primary sources, because what constitutes GAAP at a particular time changes and adapts to reflect economic and social conditions.
- .07 No rule of general application can be phrased to suit all circumstances or combinations of circumstances that may arise. As a result, matters may arise that are not specifically addressed in the primary sources of GAAP. It is necessary to refer to other sources when the primary sources do not deal with the accounting and reporting in financial statements of transactions or events that a public sector reporting entity encounters, or when additional guidance is needed to apply a primary source to specific circumstances.
- .08 A public sector reporting entity consults sources other than primary sources of GAAP to assist in selecting accounting policies and disclosures only when these sources comply with paragraph PS 1150.05. The public sector reporting entity evaluates sources in selecting the appropriate accounting policies and disclosures based on all of the following criteria:
- (a) The specificity of the source — A source that deals with the specific circumstances is likely to be more relevant than one from which the public sector reporting entity must analogize.
 - (b) The authority of the issuer or author — A source issued by an accounting standard setter in its own jurisdiction is likely to be more relevant than a source issued by others in the same jurisdiction.
 - (c) The continued relevance of the source — The passage of time may diminish the relevance of certain sources.
 - (d) The development process for the source — A source developed after extensive consultation and debate is likely to be more relevant than a source developed without such discipline.
- .09 The selection of appropriate accounting policies and disclosures requires the exercise of professional judgment. In exercising professional judgment, a public sector reporting entity takes into account the primary sources of GAAP, as well as the concepts described in paragraph PS 1150.05(b). The public sector reporting entity would not analogize to a primary source of GAAP if the source used states that it applies only to the particular circumstances described therein.

- .10 A public sector reporting entity considers all sources of GAAP that it consults in the context of the concepts described in paragraph PS 1150.05(b), which describes the concepts underlying the development and use of accounting principles in financial statements. A public sector reporting entity adopts accounting policies that are consistent with these concepts. The Public Sector Accounting Board (the Board) considers a source to be consistent with the concepts in paragraph PS 1150.05(b) when the guidance in that source is compatible with the qualitative characteristics of financial information, the elements of financial statements, and the recognition and measurement criteria in paragraph PS 1150.05(b).
- .11 In selecting appropriate accounting policies and disclosures, interpretations of a source do not constitute evidence that the criteria in paragraph PS 1150.05 have been met if it is likely that most parties, exercising professional judgment, would reject them as not resulting in a fair presentation in accordance with GAAP.
- .12 When the concepts described in paragraph PS 1150.05(b) conflict with a primary source of GAAP, the requirements of the primary source of GAAP prevail. The Board is guided by the concepts described in paragraph PS 1150.05(b) in the development of future pronouncements and in its review of existing pronouncements. Therefore, the number of cases of conflicts between the concepts described in paragraph PS 1150.05(b) and primary sources of GAAP will diminish over time.

PS 1150.14 Primary sources of GAAP

- .14 In CPA Canada PSA Handbook Sections, italicized and non-italicized paragraphs have equal authority. Italicized paragraphs generally state the main principles, while non-italicized paragraphs generally explain the principles or their application to a particular situation. In addition, non-italicized paragraphs may include guidance for practices that are encouraged or desirable, but not required. To be in accordance with GAAP, a public sector reporting entity needs to comply with the non-italicized paragraphs as well as the principles. When there appear to be different ways of interpreting the non-italicized paragraphs, the public sector reporting entity selects the treatment that is most consistent with the principles.

PS 1150.18-.20 Other sources

- .18 Paragraphs PS 1150.19-.24 identify some of the other sources that a public sector reporting entity might consult to assist in selecting accounting policies and disclosures that comply with paragraph PS 1150.05.
- .19 Pronouncements issued by other bodies authorized to issue accounting standards may be useful sources to consult. For example, accounting pronouncements published with the authority of the Canadian Accounting Standards Board (AcSB), International Accounting Standards Board (IASB), US Federal Accounting Standards Advisory Board (FASAB), US Governmental Accounting Standards Board (GASB), or International Public Sector

Accounting Standards Board (IPSASB) are often important sources to consult on matters not covered by primary sources of GAAP or for assistance in applying a primary source of GAAP to specific circumstances.

- .20 When a public sector reporting entity chooses to consult a source described in paragraph PS 1150.19, it applies professional judgment and evaluates the source in the context of the relative manner in which the standard setter requires its pronouncements to be applied, as well as in the context of the related pronouncement. When an accounting standard setter does not have a conceptual framework that is similar to the concepts referred to in paragraph PS 1150.05(b), the public sector reporting entity needs to ensure that the selected source is consistent with those concepts.

PS 3060, Government Partnerships

PS 3060.06 Definitions

- .06 The following definitions have been adopted for the purposes of this Section:

A government partnership is not a government organization but is a contractual arrangement² between the government and a party or parties outside of the government reporting entity³ that has all of the following characteristics:

- (a) the partners co-operate toward achieving significant clearly defined common goals;
- (b) the partners make a financial investment in the government partnership;
- (c) the partners share control of decisions related to the financial and operating policies of the government partnership on an ongoing basis; and
- (d) the partners share, on an equitable basis, the significant risks and benefits associated with the operations of the government partnership.

The contractual arrangement establishes that the parties have shared control over the government partnership, regardless of the difference in their ownership interest. Nevertheless, overall, there must be an equitable relationship between the financial investment of the government in the government partnership, the extent of control it is able to exercise over the activities of the government partnership, and the risks and benefits that accrue to the government from the government partnership. Government partnerships may be structured as operations under shared control, assets under shared control or organizations under shared control.

Footnote 2 – A chart showing the various types of government contractual arrangements, including government partnerships, is included as Appendix A [of PS 3060. Chart not included in this report]

Footnote 3 - In arrangements where government employees jointly manage an employee benefit program (e.g., a pension plan) with the government, the employees are not considered to be parties outside of the financial reporting entity for the purposes of applying the definition of a government partnership.

PS 3060.11-22 – Elements that define a government partnership

Contractual arrangement

- .11 A distinctive characteristic common to all government partnerships is that two or more partners are bound by a contractual arrangement which establishes that the partners have shared control over the government partnership. This characteristic of shared control distinguishes a government's interest in a government partnership from investments in other activities in which the government may exercise control (see GOVERNMENT REPORTING ENTITY, Section PS 1300, BASIC PRINCIPLES OF CONSOLIDATION, Section PS 2500, ADDITIONAL AREAS OF CONSOLIDATION, Section PS 2510, and PORTFOLIO INVESTMENTS, Section PS 3041).
- .12 Activities conducted with no formal contractual arrangement, but which meet the definition of a government partnership set out in paragraph PS 3060.06, are in substance government partnerships for the purposes of this Section.
- .13 The contractual arrangement establishes shared control over the government partnership. Such a requirement ensures that no single partner is in a position to control the activities of the government partnership unilaterally. The arrangement identifies those decisions in areas essential to the goals of the government partnership that require the consent of all the partners and those decisions which may require the consent of a specified majority of partners.
- .14 The contractual arrangement may be evidenced in a number of ways, for example, by a contract between the partners or minutes of discussions between the partners. In some cases, the arrangement is incorporated in the enabling legislation, articles or other by-laws of the government partnership. Whatever its form, the contractual arrangement is usually in writing and deals with such matters as:
 - (a) the activity, duration and reporting obligations of the government partnership;
 - (b) the appointment of the board of directors or equivalent governing body of the government partnership and the voting rights of the partners;
 - (c) the financial investments by the partners; and
 - (d) the sharing by the partners of the output, revenues, expenses or surpluses or deficits of the government partnership.
- .15 In some cases, the contractual arrangement may designate a partner, or an outside party or parties, as the manager or operator of the government partnership. The manager does not control the government partnership, nor does the manager exercise shared control with the partners solely by virtue of his or her management role. Rather, the manager acts within the financial and operating policies that the partners have prescribed.
- .16 A government may incorporate regulations in any contractual arrangement it enters into (e.g., level of service, level of maintenance of an asset that may be returned to it at the end of a set term). Governments regulate a variety of activities with which they have no ongoing operational involvement. As such, regulations in and of themselves do not constitute shared control.

Significant clearly defined common goals

- .17 Common goals are those that all partners share. For example, a number of communities may join together to build and operate a landfill site or a recreational facility. The significant common goals of the communities involve service provision and sharing the costs and revenues associated with the operations of the facility, and so, the arrangement would qualify as a government partnership.
- .18 On the other hand, a community may hire an individual or organization to operate a recreational facility for a fee. The significant goals of the government are to provide a service and cost savings, while the significant goal of the management organization is to earn revenues from the contract to manage the facility. While the significant goals of each party are mutually beneficial, they are not common to both parties to the contract, and so, the arrangement does not qualify as a government partnership.

Financial investment

- .19 A financial investment may be in the form of assets and/or assuming responsibility for ongoing operating costs. The investment of financial assets and tangible capital assets in the government partnership would be accounted for in accordance with paragraphs PS 3060.41-.54. The value assigned to the responsibility for ongoing operating costs would be that determined in the contractual arrangement for the government partnership.

Shared control

- .20 Shared control of a government partnership means that the partners make decisions related to the financial and operating activities of the government partnership on an ongoing basis based on the terms of the contractual arrangement; none of the partners is in a position to exercise unilateral control over the government partnership. When there is shared control, partners have an active ongoing interest or relationship in the arrangement other than as passive investors or as parties to a purchase / sale transaction. Shared control would exist, for example, when a joint board is established to oversee the provision of police or fire protection services for a number of local governments.

Shared risks and benefits

- .21 In a government partnership, each partner is exposed to a share of the combined risks and shares in the benefits related to the common goals of the government partnership. In a government partnership, there must be an equitable sharing among the partners of the significant risks and benefits. For example, the government partners may operate a landfill site to provide a service to their constituents on a shared cost basis. The partners would generally share the operating and environmental risks, as well as the revenues associated with operating the landfill site.
- .22 Risks and benefits would not be considered to be equitably shared in an arrangement where the government retains the full risk of owning an asset while allowing another party to receive the benefit of earning revenue from user fees derived from that asset. Risks and benefits would not be equitably shared when, for example, a government owned a highway that it allowed a private sector organization to operate and earn revenues from, based on the agreement and any necessary legislation.

PS 3060.29-.35 - Accounting for the government's interest

Government partnerships other than government business partnerships

- .29 Government financial statements should recognize the government's interest in government partnerships, except for government business partnerships, using the proportionate consolidation method.
- .30 Governments may enter into government partnerships that are similar to governmental units 5 except for the extent of government control — the government shares control of the government partnership with its partners, while it controls the governmental unit. Governmental units are government organizations that carry out government activities that are integral to a government's operations in directly performing its executive function and are consolidated in the government's financial statements under GOVERNMENT REPORTING ENTITY, Section PS 1300. Government partnerships that carry out similar activities to governmental units would be accounted for using proportionate consolidation.
- .31 Proportionate consolidation of such government partnerships provides financial statement users with the same sort of information about the financial position and results of operations of the government as would be available if the government managed the resources and operations through a governmental unit. Proportionate consolidation also reflects the level of activities (e.g., costs and revenues) on the government's statement of operations, the financial resources available, and the risks to which the government is exposed for such activities.

Government business partnerships

- .32 Government business partnerships should be accounted for by the modified equity method applied using the government's share of the government business partnership.
- .33 Governments may enter into government business partnerships that are similar to government business enterprises ⁶ except for the extent of government control. Such government partnerships may also carry out similar activities to government business enterprises. A government business partnership differs from other government partnerships in its relationship to the government, and its objectives and operations. A government business partnership represents a financial asset of the government and given its autonomy, business-oriented objectives, and financial self-sufficiency, ⁷ equity accounting is appropriate. Consistent with GOVERNMENT REPORTING ENTITY, Section PS 1300, for government business enterprises, the modified equity method is the most suitable form of equity accounting for government business partnerships.
- .34 Accounting for government business partnerships by the modified equity method avoids commingling the budget and actual results of government business partnerships on a line-by-line basis with those of government activities having different objectives. It also avoids including the government's share of the gross debt of government business partnerships with the gross debt of other government organizations, as the government business partnerships are expected to repay that debt from their own revenues.

- .35 The modified equity method supplemented with disclosure of condensed financial information gives financial statement users an informative accounting of the full nature and extent of the financial affairs and resources of those government business partnerships. It provides a measure of the impact that government business partnerships may have on a government's ability to discharge its liabilities or to provide financial resources for future operations.

PS 3210, Assets [effective for annual periods beginning on or after April 1, 2017, early application permitted]

PS 3210.03-.05 Assets

- .03 **Assets** are economic resources controlled by a public sector entity as a result of past transactions or events and from which future economic benefits are expected to be obtained.
- .04 Assets have three essential characteristics:
- (a) They embody future economic benefits that involve a capacity, singly or in combination with other assets, to provide goods and services, to provide future cash inflows, or to reduce cash outflows.
 - (b) The public sector entity can control the economic resource and access to the future economic benefits.
 - (c) The transaction or event giving rise to the public sector entity's control has already occurred.
- .05 Economic resources are not assets unless they meet the three characteristics of assets.

PS 3210.06-.10 Economic resources

- .06 Economic resources embody value because they enable an entity to meet its objectives, such as the provision of public goods and services, redistribution of wealth, generation of cash inflows or reduction of cash outflows.
- .07 To embody value as an economic resource, there must also be some restriction on its availability. For example, the air we breathe generally cannot be an economic resource unless access to it is restricted.
- .08 Economic resources can arise from, but are not limited to, the following:
- (a) contracts or agreements (for example, accounts receivable and leases);
 - (b) another government's legislation (for example, transfers receivable);
 - (c) government's own legislation (for example, taxes, fines and penalties);
 - (d) voluntary contributions (for example, donations); or

- (e) construction and development (for example, roads).
- .09 Economic resources can be:
 - (a) financial in nature (for example, cash, accounts receivable and investments); or
 - (b) non-financial in nature (for example, tangible capital property, prepaid items and inventories of supplies).
- .10 Without an economic resource, future economic benefits cannot be obtained. For example, a fire truck (the economic resource) needs to exist before it can provide fire suppression services (the future economic benefits).

PS 3210.11-.15 Future economic benefits

- .11 The essence of assets are their future economic benefits. Assets embody future economic benefits that allow public sector entities to achieve their objectives. The future economic benefits embodied in assets involve a capacity, singly or in combination with other assets, to provide goods and services, to provide future cash inflows or to reduce cash outflows.
- .12 Often the public is the beneficiary of the goods and services provided by a public sector entity. For example, assets such as fire trucks are used to provide fire suppression services to the public. Hospital buildings and medical equipment are used to provide health care services. Parks, schools and libraries provide recreational, educational and research opportunities to the public. Water treatment plants provide goods, such as potable water. Such assets benefit public sector entities as they assist in achieving the entity's primary objective of providing public goods and services. This benefit is different from the benefit that the public receives.
- .13 The future economic benefits embodied in an asset may also be in the form of generating future cash inflows. Cash inflows benefit the public sector entity because cash can be used to purchase or to provide goods and services, redistribute wealth or settle liabilities. Benefits in the form of cash inflows relate to resources, such as loans receivable, inventory for resale and portfolio investments. Also, some public sector resources generate cash inflows because they have user fees associated with them.
- .14 The future economic benefits may also take the form of a capacity to reduce cash outflows. For example, this may be the case when betterment of a tangible capital asset reduces the cost of providing goods and services.
- .15 There is a close association between incurring a cost and the generation of an asset. However, not all costs result in a future economic benefit. For example, costs incurred to maintain the current service capacity of an asset do not provide a future economic benefit. Also, a public sector entity may obtain an asset without incurring costs. For example, items that have been donated to the public sector entity may provide that entity with future economic benefits and, hence, satisfy the definition of assets.

PS 3210.16-.21 Control

- .16 A public sector entity controls the economic resource and access to the future economic benefits when it:
 - (a) can benefit from the economic resource through its capacity to provide goods and services, to provide future cash inflows or to reduce cash outflows;
 - (b) can deny or regulate access to those benefits by others; and
 - (c) is exposed to the risks associated with the economic resource.
- .17 An entity that controls an economic resource has the ability to benefit from the economic resource. For example, a recipient of a transfer benefits from the transfer as it can use the transfer to provide goods or services.
- .18 An entity that controls an economic resource has the ability to deny or regulate access to the future economic benefits associated with the economic resource by others. For example, an entity controlling a bus has the ability to deny or regulate access to the related transportation services.
- .19 An entity that controls an economic resource is exposed to the risks associated with the economic resource. For example, the entity may hold an investment, the value of which may decline and result in a loss.
- .20 Some economic resources are subject to certain external restrictions that specify the purpose(s) for which resources are to be used. For example, there may be external restrictions imposed on the public sector entity's own assets, as is the case with some sinking fund investments. Such restrictions on the use of an economic resource do not negate the public sector entity's control of the economic resource.
- .21 Although control may be seen as applying to an asset as a whole, the concept can also be applied to individual rights related to the asset. For example, a single leased asset embodies different economic benefits. It may give the lessee the right to use the property and the lessor the right to receive rents and any residual value. Thus, both parties may have assets corresponding to their respective rights.

PS 3320, Contingent Assets [effective for annual periods beginning on or after April 1, 2017, early application permitted]

PS 3320.03 Definition

- .03 Contingent assets are possible assets arising from existing conditions or situations involving uncertainty. That uncertainty will ultimately be resolved when one or more future events not wholly within the public sector entity's control occurs or fails to occur. Resolution of the uncertainty will confirm the existence or non-existence of an asset.

PS 3320.04 - .07 Characteristics of contingent assets

- .04 Contingent assets are distinct from assets because they are characterized by the uncertainty related to the existence of an asset at the financial statement date.
- .05 Contingent assets usually arise from unplanned or unexpected events that lead to an existing condition or situation the outcome of which is uncertain. The outcome or resolution of the condition or situation after the financial statement date will confirm whether an asset exists.
- .06 Contingent assets have two basic characteristics:
 - (a) An existing condition or situation that is unresolved at the financial statement date.
 - (b) An expected future event that will resolve the uncertainty as to whether an asset exists.
- .07 The mere fact that an estimate of an amount is involved (measurement uncertainty) does not, in and of itself, constitute the type of uncertainty that characterizes a contingent asset. For example, even though there may be measurement uncertainty related to income tax receivable, there is nothing uncertain about the fact that this asset exists. Any uncertainty is related solely to the amount thereof.

Existing condition or situation

- .08 For a contingent asset to be present, there usually is an unplanned or unexpected event leading to an existing condition or situation where the evidence indicates that a public sector entity may have an asset. For example, a public sector entity may have incurred an unexpected loss and there is sufficient evidence for potential recovery. The potential for recovery constitutes the existing condition or situation giving rise to a possible asset. It is a possible asset because of the uncertainty around recovery and it is only a future event that will confirm whether an asset exists.
- .09 Passing legislation that has retroactive application after the financial statement date cannot create an existing condition or situation at the financial statement date. Further, elected or public sector entity officials may announce public sector entity intentions in a period following the financial statement date but before the completion of the financial statements. If a condition or situation did not exist at the date of the financial statements, there is no contingent asset. However, there may be a subsequent event.

Confirming future event

- .10 For a contingent asset to exist, there must also be an expected confirming future event that will resolve the uncertainty. The expected confirming future event provides additional information as to whether a public sector entity had an asset at the financial statement date. The confirming future event does not create an asset – it only proves or disproves its existence at the financial statement date.
- .11 The future confirming event cannot be wholly within the control of the public sector entity. For example, when a public sector entity is involved in a lawsuit, the future confirming event (the resolution of the lawsuit) is not within the control of that public sector entity.

PS 3250, Retirement Benefits

PS 3250.17 Components of the retirement benefit liability

- .017 The components of the retirement benefit liability are:
- (a) accrued benefit obligation including the effects of plan amendments, settlements and curtailments;
 - (b) plan assets, if any; and
 - (c) unamortized actuarial gains and losses.

PS 3250.50-.59 Limit on the carrying amount of an accrued benefit asset

- .050 An accrued benefit asset should be presented on a government's statement of financial position net of any valuation allowance. When a defined benefit plan gives rise to an accrued benefit asset, a government should recognize a valuation allowance for any excess of the adjusted benefit asset over the expected future benefit. A change in valuation allowance should be recognized in the statement of operations for the period in which the change occurs.
- .051 A government with a defined benefit plan may have an accrued benefit asset for accounting purposes. An accrued benefit asset arises when the government's total contributions to the plan, including interest earned thereon, are greater than the retirement benefit expense recognized since the start of the plan. Contributions reflect the funding objectives of the plan. The benefit expense reflects the accounting objectives and may differ for a number of reasons, including the fact that actuarial gains and losses are deferred and amortized in future periods.
- .052 A government may benefit from an accrued benefit asset either by withdrawing surplus assets or by taking a contribution holiday or receiving a refund of contributions. The accrued benefit asset may become impaired when there is a plan surplus for accounting purposes that the government is not entitled to benefit from fully. For example, there may be a regulatory moratorium on pension surplus withdrawals or uncertainties as to a government's legal right to use a plan's accounting surplus.
- .053 To determine the extent to which an accrued benefit asset may be impaired, the government first determines the adjusted benefit asset. The adjusted benefit asset is the accrued benefit asset less net unamortized actuarial losses (determined on a basis using market value of assets).
- .054 The adjusted benefit asset is then compared to the expected future benefit. When the expected future benefit exceeds the adjusted benefit asset, the accrued benefit asset is not impaired and, accordingly, no valuation allowance is required. The chart included as Appendix A to this Section is intended to set out the relationship between the various defined terms.

- .055 The objective of the standard in paragraph PS 3250.050 is to limit a government's accrued benefit asset to the amount it can realize in the future. The expected future benefit is a calculated amount representing the benefit a government expects to realize from a plan surplus. An expected future benefit includes any withdrawable surplus or reduction in future contributions.
- .056 A government determines its expected future benefit as the sum of:
- (a) the present value of its expected future accruals for service for the current number of active employees, less the present value of required employee contributions and minimum contributions the government is required to make regardless of any surplus; and
 - (b) the amount of the plan surplus that can be withdrawn in accordance with the existing plan and any applicable laws and regulations.
- .057 A government's expected future accruals for service for the current number of active employees are determined on a basis consistent with that used to determine its accrued benefit obligation. These expected future accruals for service, less required employee contributions and minimum contributions the government is required to make regardless of any surplus, are then discounted back to the current period to determine the present value. The interest rate used to calculate this present value is the expected rate of return on plan assets used to determine the benefit expense in the period.
- .058 When administration expenses are paid by the plan and included in the normal cost calculation, a best estimate of the future administration expense is included in the expected future accruals for service. When administration expenses are paid by the plan and not included in the normal cost calculation, the rate of return on plan assets is adjusted to reflect the deduction of the administrative expenses.
- .059 A key factor in determining a government's expected future benefit from a defined benefit plan with a plan surplus for accounting purposes is the ability of the government to withdraw assets from the plan. The expected future benefit includes amounts to which a government has a legally enforceable right of withdrawal. It excludes any withdrawable plan surplus a government is currently required, or intends, to allocate to employees. A government may not anticipate obtaining a legally enforceable right to withdraw a portion of a plan surplus to which it is not currently entitled, whether on the basis of precedent or otherwise. Accordingly, when withdrawal of plan surplus requires the approval of employees or an appropriate regulatory authority or a court of law, a government excludes any amount subject to this restriction from its expected future benefit until such approval has been obtained. A change in the allocation of surplus between a government and its employees is incorporated into the calculation of the expected future benefit only when it has been agreed to and, when required, approved by the appropriate regulatory authorities.

PS 3250.79-.82 Joint defined benefit plans

- .079 Governments may participate jointly in defined benefit plans where the government shares the risks and rewards jointly with plan participants, represented by a sponsor or sponsors. Joint defined benefit plans are governed by a formal agreement between the sponsors, which establishes that the sponsors have shared control over the plan. A governing board is generally appointed by the joint sponsors with equal representation and a mutually agreed-upon chair.
- .080 A government would consider the characteristics of the plan to determine whether it meets the definition of a joint defined benefit plan. In a joint defined benefit plan, funding contributions are shared mutually between the government and the plan members. The sponsors have control over decisions related to the administration of the plan and the level of benefits and contributions on an ongoing basis based on the terms of the contractual agreement. The sponsors share, on an equitable basis, the significant risks associated with the benefit plan. Risk would not be considered to be equitably shared in an arrangement where the government and the joint sponsors fund the plan equally but where the government retains the full risk of the accrued benefit obligation. If the government retains the residual risks it is unlikely that the plan meets the definition of a joint defined benefit plan.
- .081 When a government participates in a joint defined benefit plan, the government's risk is limited to its portion of the plan. The government should account for its portion of the plan in accordance with the standards for defined benefit plans.
- .082 A government may convert an existing defined benefit plan for which it is the sole sponsor to a joint defined benefit plan where the risks and benefits are shared. When converting to a joint plan, a government would consider whether there are any special accounting issues that arise, including whether the predecessor plan has been settled or partially settled and/or curtailed or partially curtailed. In assessing such issues a government would have regard to its specific circumstances and the terms of the joint defined benefit plan.

PS 3250.GLOSSARY (select definitions)

An **accrued benefit asset** is the amount of any asset recognized on a government's statement of financial position in respect of employee retirement benefits before deducting any valuation allowance that may be required. It is the sum of the government's accumulated cash contributions less the sum of the current and prior years' benefit expenses (before any change in the valuation allowance).

An **accrued benefit obligation** is the value of retirement benefits attributed to services rendered by employees and former employees to the financial statement date.

Actuarial gains and losses are changes in the value of the accrued benefit obligation and the plan assets resulting from:

- (a) experience different from that assumed; or
- (b) changes in an actuarial assumption.

An **actuarial valuation for accounting purposes** is an assessment of the financial status of a benefit plan. It consists of the valuation of assets held by the plan and calculation of the actuarial present value of benefits to be paid under the plan. The valuation provides the information needed to determine the retirement benefit liability and related expenses in accordance with this Section.

An **actuarial valuation for funding purposes** is an assessment of the financial status of a benefit plan. It consists of the valuation of assets held to discharge the benefit liability and calculation of the actuarial present value of benefits to be paid under the plan. The valuation results in a calculation of the required future contributions and a determination of any gains or losses since the last valuation.

An **adjusted benefit asset** is an accrued benefit asset less the amount, if any, by which the aggregate of any unamortized actuarial losses exceeds the aggregate of any unamortized actuarial gains.

The **expected future benefit** is a calculated amount representing the benefit a government expects to realize from a plan surplus. An expected future benefit includes any withdrawable surplus or reduction in future contributions. A government determines its expected future benefit as the sum of:

- (a) the present value of its expected future accruals for service for the current number of active employees, less the present value of required employee contributions and minimum contributions the government is required to make regardless of any surplus; and
- (b) the amount of the plan surplus that can be withdrawn in accordance with the existing plan and any applicable laws and regulations.

A **joint defined benefit plan** is a contractual arrangement between the government and another sponsor or sponsors representing plan participants that has all of the following characteristics:

- (a) the sponsors co-operate toward achieving the significant clearly defined common goal of providing retirement benefits in exchange for services rendered by the employees;
- (b) funding contributions are shared mutually between the government and the plan members, represented by the non-government sponsor;
- (c) the sponsors share control of decisions related to the administration of the retirement benefit plan and to the level of benefits and contributions on an ongoing basis; and
- (d) the significant risks associated with the retirement benefit plan are shared on an equitable basis between the government and the plan members, represented by the non-government sponsor.

The contractual arrangement establishes that the sponsors have shared control over the retirement benefit plan, and ensures that neither party is in a position to control the plan unilaterally. Nevertheless, overall, there must be an equitable relationship between the funding by the government of the retirement benefit plan, the extent of control it is able to exercise over the plan and the risks and benefits that accrue to the government from the plan.

A **multiemployer plan** is a defined benefit plan to which two or more governments or government organizations contribute, usually pursuant to legislation or one or more collective bargaining agreements. The main distinguishing characteristic of a multiemployer plan is that the contributions by one participating entity are not segregated in a separate account or restricted to provide benefits only to employees of the entity and, thus may be used to provide benefits to employees of all participating entities.

A **plan asset** is an asset segregated and restricted in a trust or other legal entity separate from the reporting government to provide for retirement benefits under the following conditions:

- (a) the assets in the separate entity are to be used only to settle the related accrued benefit obligation, are not available to the government's own creditors, and either cannot be returned to the government or can be returned to the government only if the remaining assets of the trust are sufficient to meet the plan's obligations; and
- (b) to the extent that sufficient assets are in the separate entity, the government will have no obligation to pay the related retirement benefits directly.

For purposes of this Section, plan assets do not include amounts held by the government and not yet paid into the trust or other legal entity.

The **retirement benefit liability** is the amount of any liability recognized on a government's statement of financial position in respect of retirement benefits. It is the sum of the current and prior years' benefits expenses less the government's accumulated cash contributions.

CPA Canada Permission request form .pdf

Date: January 15, 2017

Contact Details:

Name: Nelson Tam

Company/Organization: Ontario Treasury Board Secretariat, Office of the Provincial Controller

Email Address: nelson.tam@ontario.ca

Phone Number: 416-212-0514

Publication Details:

Request permission to use the following CPA Canada copyrighted material:

Title of Book (or Article & Source, or other title as appropriate):
Pension Asset Expert Advisory Panel Report

Author(s): Patricia O'Malley, Uros Karadzic, Murray Gold, Paul Martin

Content being requested: [Describe (examples: book chapter, journal article, etc.)]
Extracts from CPA Handbook, Public Sector Accounting Standards to support the conclusions made in the report. See attached Appendix B. There are a couple of extracts that from this appendix that will be duplicated in the actual report as well. See footnote in Appendix B acknowledging source and copyright to CPA Canada. A French version of report will be available. Appendix B French version is a copy and paste from the French version of the HB. The source is from Knotia.

Requesting Organization/Company Details:

Publisher's Name and Address: No publisher name. It will be released online on Ontario.ca by the Communications Branch.

Date of publication:

Volume/Issue (if applicable):

Page numbers:

☐ A photocopy of the material is enclosed.

I WISH TO USE THIS MATERIAL IN THE FOLLOWING MANNER:

Name of course or publication:

Total distribution: [note if there are multiple sections]

Describe how the material will be used.

Type of duplication:

☐ Photocopy

X Digital copy

X Quote from

X Incorporated into

☐ Reprint

☐ Other: [Describe]

Type of distribution:

- | | | |
|---|---|--|
| ☐ Class handout | ☐ Pamphlet | ☐ Dissertation |
| ☐ Coursepack | X Internet | ☐ Textbook |
| ☐ Course mgmt system
(password protected) | ☐ Intranet (password
protected) | ☐ Advertisement |
| ☐ Class presentation | ☐ Newsletter article | X Other: Email of the report
to Ministry staff dealing with
the Pension issue and copy
to the Auditor General |
| ☐ Public presentation | ☐ Newspaper article | |
| ☐ Presentation handout | ☐ Journal article | |
| ☐ Email | ☐ Magazine article | |

Details of use: The Ontario government established the Panel to provide advice on the pension issue as a result of differences in opinion with the Auditor General. The report will include excerpts from the PSAS to support the Panel's conclusions. Appendix B contains the excerpts from PSAS (attached) and some reference in the report itself. The report will be release on Ontario.ca publicly as per the government's commitment when the Panel was created. After finalization and prior to public release, the report was shared internally via email to interested Ministry staff addressing the pension issue and will be shared with the Auditor General (most likely hard copy).

Dates/Duration of use:

If used for a class, will material be returned to the instructor? ☐ Yes ☐ No

Will he material be sold? ☐ Yes X No

Estimated Cost of pub: None it will be online

Unless you specify otherwise, the material will be accompanied on publication by the following credit line and copyright notice: [specify credit line and copyright notice, (e.g. Reprinted with permission of John Doe Publishing, copyright 2000)]

Acknowledgement Statement(s):

☐ **Permission is granted for the use requested above.**

☐ **Permission is not granted for the use requested above, for the following reason(s):**

Terms of Conditions:

Canadian rights only	☐ Yes	☐ No
World Rights	☐ Yes	☐ No
English	☐ Yes	☐ No
French	☐ Yes	☐ No

Print ☐ Yes ☐ No
Electronic Rights ☐ Yes ☐ No

Terms of Use:

Royalty Fee:

Thank you for your request. All requests will be responded within 5 business days.

Sincerely,

Laura Amy Walters

Sales Administrator/Assistante des Ventes

Permissions Editor

Member Services / Services aux membres

e-mail / courriel : lwalters@cpacanada.ca

Chartered Professional Accountants of Canada / Comptables professionnels agréés du Canada

277 Wellington St. West, Toronto ON CANADA M5V 3H2

T. 416 204.3454 F. 416 204.3416

www.cpacanada.ca

Signature

Date

RE_ Permissions form.pdf

From: Tam, Nelson (TBS)
To: "SFox@cpacanada.ca"
Cc: [Patricia O'Malley \(plomalley@outlook.com\)](mailto:plomalley@outlook.com)
Subject: RE: Permissions form
Date: January-25-17 3:41:00 PM
Attachments: [CPA Canada Permission request form .docx](#)
[CPA Canada Permission request form .docx](#)
[Appendix B.docx](#)
[Appendix B - Accounting References - French CPA.docx](#)

Stephanie

Attached is the completed form and Appendix B (English and French). There is a bit of French translation required but the majority is a copy and paste from the HB.

Your support in expediting the request is appreciated. The report is in translation and if there is an issue, then the Panel will need to revisit the report to determine if any changes are necessary.

Please let me know if you have any questions.

Thanks

Nelson

Nelson Tam, CPA, CA, CIA
Project Manager, Pension Asset Evaluation
Treasury Board Secretariat, Office of Provincial Controller
Frost Building South
7 Queen's Park Crescent, Floor 2
Toronto, Ontario
M7A 1Y7

Telephone – 416-212-0514
Email – nelson.tam@ontario.ca

From: Patricia O'Malley [<mailto:plomalley@outlook.com>]
Sent: January-25-17 2:58 PM
To: Tam, Nelson (TBS)
Subject: FW: Permissions form

Hi Nelson
Could you look after getting tis back to Stephenie please?
Thanks
Tricia

From: Stephenie Fox [<mailto:SFox@cpacanada.ca>]
Sent: 25-Jan-17 14:56
To: Tricia O'Malley Contact <plomalley@outlook.com>
Subject: FW: Permissions form

Sorry wrong address first time

-
Stephenie Fox CPA, CA
Vice-President/Vice-présidente
Standards/Normalisation
sfox@cpacanada.ca
T. 416 204.3277 M. 416 451.7529
-

-
Visit www.frascanada.ca to keep up to date and [subscribe to The Standard](#) to receive email updates tailored to the financial reporting and assurance standard-setting topics of your choice.

Rendez-vous à l'adresse www.nifccanada.ca pour demeurer au courant et vous [abonner à Échos normes](#) et recevoir par courriel des nouvelles sur les questions liées aux normes d'information financière et de certification qui vous intéressent.

Chartered Professional Accountants of Canada / Comptables professionnels agréés du Canada
277 Wellington St. West, Toronto ON CANADA M5V3H2



PLEASE NOTE: My email address has changed. Please update your address book accordingly.
ATTENTION! J'ai maintenant une nouvelle adresse courriel. Veuillez donc mettre à jour votre carnet d'adresses.

Any unauthorized use, dissemination or copying of the content is strictly prohibited. If you are not the intended recipient and have received this e-mail in error, please immediately notify the sender of this message by reply email and delete this message and any attachments. Please consider the environment before printing this e-mail.
Le présent courriel et tout fichier qui y serait joint sont confidentiels et peuvent contenir des renseignements protégés.
Toute utilisation, diffusion ou copie non autorisée du contenu est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce courriel ou si vous l'avez reçu par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur de ce message par courriel et supprimer le présent message et les fichiers joints. S'il vous plaît, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

From: Stephenie Fox
Sent: Wednesday, January 25, 2017 2:55 PM
To: Tricia O'Malley (TOMalley@cpacanada.ca) <TOMalley@cpacanada.ca>
Subject: Permissions form

Hi Trish

Attached the form you need to fill out – there's no charge and permission has been granted – but if you could get this done and send back to me we need it for the files.

Thanks!!!

Stephenie

Stephenie Fox CPA, CA

Vice-President/Vice-présidente

Standards/Normalisation

sfox@cpacanada.ca

T. 416 204.3277 M. 416 451.7529

-

Visit www.frascanada.ca to keep up to date and [subscribe to The Standard](#) to receive email updates tailored to the financial reporting and assurance standard-setting topics of your choice.

Rendez-vous à l'adresse www.nifc.ca pour demeurer au courant et vous [abonner à Échos normes](#) et recevoir par courriel des nouvelles sur les questions liées aux normes d'information financière et de certification qui vous intéressent.

Chartered Professional Accountants of Canada / Comptables professionnels agréés du Canada

277 Wellington St. West, Toronto ON CANADA M5V3H2



CPA

CHARTERED
PROFESSIONAL
ACCOUNTANTS
CANADA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

PLEASE NOTE: My email address has changed. Please update your address book accordingly.

ATTENTION! J'ai maintenant une nouvelle adresse courriel. Veuillez donc mettre à jour votre carnet d'adresses.

Any unauthorized use, dissemination or copying of the content is strictly prohibited. If you are not the intended recipient and have received this e-mail in error, please immediately notify the sender of this message by reply email and delete this message and any attachments. Please consider the environment before printing this e-mail.

Le présent courriel et tout fichier qui y serait joint sont confidentiels et peuvent contenir des renseignements protégés.

Toute utilisation, diffusion ou copie non autorisée du contenu est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce courriel ou si vous l'avez reçu par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur de ce message par courriel et supprimer le présent message et les fichiers joints. S'il vous plaît, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

From: Laura Walters

Sent: Wednesday, January 25, 2017 2:35 PM

To: Stephenie Fox <Sfox@cpacanada.ca>

Subject: RE: a couple of things

Hi Stephenie,

I received your request forwarded by Sheri.

Please fill in the form attached for my files, there is no fees for your request and Liz has already approved it.

Thank you

Laura Amy Walters

Sales Administrator/Assistante des Ventes

Member Services / Services aux membres

e-mail / courriel : lwalters@cpacanada.ca

Chartered Professional Accountants of Canada / Comptables professionnels agréés du Canada

277 Wellington St. West, Toronto ON CANADA M5V 3H2

T. 416 204.3454 F. 416 204.3416

www.cpacanada.ca

PLEASE NOTE: My email address has changed. Please update your address book accordingly.
ATTENTION! J'ai maintenant une nouvelle adresse courriel. Veuillez donc mettre à jour votre carnet d'adresses.

Any unauthorized use, dissemination or copying of the content is strictly prohibited. If you are not the intended recipient and have received this e-mail in error, please immediately notify the sender of this message by reply email and delete this message and any attachments. Please consider the environment before printing this e-mail.
Le présent courriel et tout fichier qui y serait joint sont confidentiels et peuvent contenir des renseignements protégés.
Toute utilisation, diffusion ou copie non autorisée du contenu est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce courriel ou si vous l'avez reçu par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur de ce message par courriel et supprimer le présent message et les fichiers joints. S'il vous plaît, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

From: Liz Cram
Sent: Friday, January 20, 2017 4:07 PM
To: Stephenie Fox <SFox@cpacanada.ca>
Cc: Sheri Westenberg <SWestenberg@cpacanada.ca>
Subject: Re: a couple of things

Hi Stephenie,
We have a permissions process which is currently being handled by Laura in Shawn Murphy's group. Usually there is some sort of agreement signed or acknowledgement. We keep track of who we provide permissions to and in some instances, charge for the right to use our material.
Sheri in my group (also copied here) may be able to help you.
Thank you,
Liz

On Jan 20, 2017, at 3:41 PM, Stephenie Fox <SFox@cpacanada.ca> wrote:

Thanks Liz. I have not received anything in writing – what do you mean or what do we need to do? Who needs to get what in writing?

Stephenie Fox CPA, CA
Vice-President/Vice-présidente
Standards/Normalisation
sfox@cpacanada.ca
T. 416 204.3277 M. 416 451.7529

Visit www.frascanada.ca to keep up to date and **subscribe to The Standard** to receive email updates tailored to the financial reporting and assurance standard-setting topics of your choice.

Rendez-vous à l'adresse www.nifccanada.ca pour demeurer au courant et vous **abonner à Échos normes** et recevoir par courriel des nouvelles sur les questions liées aux normes d'information financière et de certification qui vous intéressent.

Chartered Professional Accountants of Canada / Comptables professionnels agréés du Canada
277 Wellington St. West, Toronto ON CANADA M5V3H2

<image001.png>

PLEASE NOTE: My email address has changed. Please update your address book accordingly.
ATTENTION! J'ai maintenant une nouvelle adresse courriel. Veuillez donc mettre à jour votre carnet d'adresses.

Any unauthorized use, dissemination or copying of the content is strictly prohibited. If you are not the intended recipient and have received this e-mail in error, please immediately notify the sender of this message by reply email and delete this message and any attachments. Please consider the environment before printing this e-mail.
Le présent courriel et tout fichier qui y serait joint sont confidentiels et peuvent contenir des renseignements protégés. Toute utilisation, diffusion ou copie non autorisée du contenu est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce courriel ou si vous l'avez reçu par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur de ce message par courriel et supprimer le présent message et les fichiers joints. S'il vous plaît, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

From: Liz Cram
Sent: Friday, January 20, 2017 11:28 AM
To: Stephenie Fox <SFox@cpacanada.ca>
Subject: RE: a couple of things

Hi Stephenie,

Left you a voice mail as well.

The copyright notice below looks good. The HB states: "All rights reserved. This publication is protected by copyright and written permission is required to reproduce, store in a retrieval system or transmit in any form or by any means (electronic, mechanical, photocopying, recording, or otherwise)."

We have in the past given Institutions permission to use our material as long as we are cited for the references.

Just wondering if you have received written approval of the use of the copyright?

Thanks,
Liz

Liz Cram CPA, CA
Director, Program and Publication Development
CPA Canada

From: Stephenie Fox
Sent: Friday, January 20, 2017 9:43 AM
To: Liz Cram
Subject: FW: a couple of things

Hi Liz

Any chance you could look at this today? I happen to meeting Trish O'Malley at 3pm so would be nice to be able to report back to her.

Stephenie Fox CPA, CA

Vice-President/Vice-présidente

Standards/Normalisation

sfox@cpacanada.ca

T. 416 204.3277 M. 416 451.7529

Visit www.frascanada.ca to keep up to date and [subscribe to The Standard](#) to receive email updates tailored to the financial reporting and assurance standard-setting topics of your choice.

Rendez-vous à l'adresse www.nifccanada.ca pour demeurer au courant et vous [abonner à Échos normes](#) et recevoir par courriel des nouvelles sur les questions liées aux normes d'information financière et de certification qui vous intéressent.

Chartered Professional Accountants of Canada / Comptables professionnels agréés du Canada

277 Wellington St. West, Toronto ON CANADA M5V 3H2

<image001.png>

PLEASE NOTE: My email address has changed. Please update your address book accordingly.

ATTENTION! J'ai maintenant une nouvelle adresse courriel. Veuillez donc mettre à jour votre carnet d'adresses.

Any unauthorized use, dissemination or copying of the content is strictly prohibited. If you are not the intended recipient and have received this e-mail in error, please immediately notify the sender of this message by reply email and delete this message and any attachments. Please consider the environment before printing this e-mail.

Le présent courriel et tout fichier qui y serait joint sont confidentiels et peuvent contenir des renseignements protégés. Toute utilisation, diffusion ou copie non autorisée du contenu est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce courriel ou si vous l'avez reçu par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur de ce message par courriel et supprimer le présent message et les fichiers joints. S'il vous plaît, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

From: Stephenie Fox

Sent: Thursday, January 19, 2017 12:38 PM

To: Liz Cram <LCram@cpacanada.ca>

Subject: FW: a couple of things

Hi Liz

Please see string below regarding references to the handbook... can you advise whether this is ok?

Stephenie Fox CPA, CA

Vice-President/Vice-présidente

Standards/Normalisation

sfox@cpacanada.ca

T. 416 204.3277 M. 416 451.7529

Visit www.frascanada.ca to keep up to date and [subscribe to The Standard](#) to receive email updates tailored to the financial reporting and assurance standard-setting topics of your choice.

Rendez-vous à l'adresse www.nifccanada.ca pour demeurer au courant et vous [abonner à Échos normes](#) et recevoir par courriel des nouvelles sur les questions liées aux normes d'information financière et de certification qui vous intéressent.

Chartered Professional Accountants of Canada / Comptables professionnels agréés du Canada

277 Wellington St. West, Toronto ON CANADA M5V 3H2

<image001.png>

PLEASE NOTE: My email address has changed. Please update your address book accordingly.
ATTENTION! J'ai maintenant une nouvelle adresse courriel. Veuillez donc mettre à jour votre carnet d'adresses.

Any unauthorized use, dissemination or copying of the content is strictly prohibited. If you are not the intended recipient and have received this e-mail in error, please immediately notify the sender of this message by reply email and delete this message and any attachments. Please consider the environment before printing this e-mail.
Le présent courriel et tout fichier qui y serait joint sont confidentiels et peuvent contenir des renseignements protégés. Toute utilisation, diffusion ou copie non autorisée du contenu est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce courriel ou si vous l'avez reçu par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur de ce message par courriel et supprimer le présent message et les fichiers joints. S'il vous plaît, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce courriel.

From: Patricia O'Malley [<mailto:plomalley@outlook.com>]

Sent: Thursday, January 19, 2017 11:26 AM

To: Stephenie Fox <SFox@cpacanada.ca>

Subject: RE: a couple of things

Hi

Just following up on the copyright question. We are proposing to include a footnote at the beginning of the report as follows:

2 All extracts from the CPA Canada Public Sector Accounting Handbook used within this report are copyright © CPA Canada 2016

Does that work for you?

Thanks

Tricia

From: Patricia O'Malley [<mailto:plomalley@outlook.com>]

Sent: Tuesday, January 17, 2017 4:03 PM

To: Stephenie Fox <SFox@cpacanada.ca>

Subject: a couple of things

Hi Stephanie

Hope you had some time off over the holidays and that so far the new year has been good to you. I have a couple of matters for your consideration that both relate to a project I am working on. You may or may not be aware that I am chairing the Panel Ontario appointed to provide advice on accounting for the surpluses in two of the jointly sponsored pension plans. I know, just what I needed to keep me busy in December and January.

First thing is reasonably straightforward I think. Obviously, the report is going to

contain all sorts of quotations, references and extracts from the PSAB Handbook. The gov't communications people are worried about copyright. As far as I am aware, no specific permission is required as long as CPA Canada copyright is clearly acknowledged along with the source, like CPA Canada's Public Sector Accounting Handbook. If that is not the case, could you advise who I should tell them to talk to?